Commission des
Monnaies
—
France

Photocopy of original in library of Alain Weil, Paris, originally from the library of the engraver, J.J. Barre.

The title on the spine of this volume is that on the Barre-Weil original volume.

-REM

PRÉCIS HISTORIQUE

Sur la découverte des artistes réunis de Lyon, pour frapper la matière des cloches sans addition ; *sur les décrets des 25 août et 18 septembre* 1792, *qui ont* adopté *cette découverte ; et sur les entraves redoublées qu'éprouve l'exécution de ces deux loix* (1).

LA disette absolue de numéraire fit naître l'heureuse idée d'y suppléer par la conversion en monnoie de la matière des cloches. Dès-lors, savans et artistes s'occupèrent à la recherche des moyens propres à remplir cet objet ; mais toutes leurs tentatives pour fabriquer, avec cette substance rebelle, une *monnoie frappée*, furent infructueuses ; et l'Assemblée constituante se vit réduite à ordonner, par un décret du 25 juin 1791, la fabrication désastreuse d'une *monnoie moulée*. L'opinion publique ayant aussitôt proscrit cette espèce de monnoie, un nouveau décret, du 3 août 1791, y substitua, sur l'avis et d'après les expériences de la *commission des monnoies*, établie à cette époque, la fabrication de pièces formées d'un alliage, par moitié,

(1) Ces loix sont imprimées à la fin de ce mémoire.

de cuivre pur et de matière de cloches, qui devoit être soumis à l'action du balancier : et c'est ainsi qu'ont été et que continuent d'être fabriquées ces horribles monnoies, dignes de la barbarie du Bas-Empire, dont la circulation déshonore l'industrie françoise.

Animés du désir de nous rendre utiles à la patrie et d'illustrer les arts, nous n'avons, pendant une année entière, épargné ni soins, ni sacrifices, pour atteindre le but contre lequel tant d'efforts, d'essais et de travaux étoient venus se briser.

Enfin, nous avons eu la satisfaction de trouver ce que nous cherchions avec une infatigable et civique ardeur. Cette grande découverte (jusqu'à nous déclarée *impossible*) qui est le fruit d'une étude approfondie, et non pas celui du hasard, nous a conduits à *frapper* la matière des cloches, sans aucune addition, par des moyens aussi expéditifs qu'infaillibles.

Certains de nos procédés, et munis de pièces monnoyées qui en sont la preuve et le résultat, nous sommes accourus de Lyon, pour faire hommage à l'Assemblée nationale de cette importante découverte. Notre pétition, accueillie avec enthousiasme, a été renvoyée, le 4 août dernier, au comité des monnoies et assignats, avec ordre d'en faire le rapport sous trois jours. Les évènemens du 10 août nous ont fait éprouver des lenteurs bien pénibles pour des artistes qu'enflamme le feu sacré du patiotisme.

Dans un mémoire remis au comité, nous avons établi et démontré les immenses avantages que notre méthode doit assurer à la nation. Les principaux consistent ;

1°. A faire valoir quarante sous la livre la matière des cloches, dont à peine on a jusqu'ici retiré 18 sous.

2°. A affranchir le trésor public du tribut énorme qu'il ne cesse de payer à l'étranger, avec tous les désavantages du change, pour l'achat des cuivres que l'on est forcé d'allier à la matière des cloches, dans la proportion de moitié.

Quoique les faits et nos superbes *pièces* parlassent assez en notre faveur, nous avons, avec plaisir et sans réserve, confié et développé nos moyens au comité des monnoies et assignats. Le citoyen Reboul, un de ses membres, en a fait rapport le 25 août; et l'Assemblée nationale, après avoir *décrété l'urgence*, a rendu un décret qui nous autorise à fabriquer, pour le compte de la nation, par nos procédés, des pièces de 5 sous, et de 3 sous, avec la matière pure des cloches, et nous renvoie, pour l'exécution, au ministre des contributions publiques.

Cette loi a été sur-le-champ expédiée à M. Clavière, qui, au lieu de l'exécuter, l'a transmise à la commission des monnoies.

Malgré nos vives instances auprès de cette commission, elle s'est épuisée en moyens dilatoires pour nous dégoûter. Enfin, le 6 septembre, elle a été jusqu'à nous conseiller de partir pour Lyon, sous prétexte qu'elle avoit besoin de faire des expériences qui pourroient nous retenir long-tems ici. Nous supprimons toutes réflexions sur un pareil avis.....

Le même jour 6, nous écrivîmes au ministre des

contributions publiques une lettre honnête et pressante, afin d'obtenir l'exécution de la loi.

Le 7 au matin, nous fûmes voir le ministre pour le prier de terminer cette affaire. Il nous reçut, non pas comme des citoyens, non pas comme des hommes libres et égaux, non pas comme des artistes, mais comme de véritables charlatans qui avoient *arraché* un décret à l'Assemblée nationale.

Forts de la justice de notre cause et de la pureté bien connue de nos intentions, nous nous sommes bornés à répondre au ministre qu'on le trompoit, et à lui demander communication du rapport de la commission des monnoies, afin de le débattre contradictoirement.

Affligés de voir ainsi entraver les effets d'une loi si salutaire au peuple et si avantageuse à l'état, désespérés de voir anéantir une découverte dont l'honneur et le patriotisme nous rendoient comptables envers la République entière, nous crûmes pouvoir, dans une *lettre confidentielle* au citoyen Roland, instruire ce ministre vertueux et austère des tracasseries multipliées que nous éprouvions, et des dégoûts dont on se plaisoit à nous abreuver.

Le citoyen Roland, qui connoît notre probité et notre civisme, transmit cette *lettre confidentielle* au ministre des contributions, en le priant, par une apostille fort pressante, de terminer promptement cette affaire publique.

Le 8, M. Clavière nous expédie, par un cavalier d'ordonnance, un billet de sa main qui nous enjoignoit de nou rendre chez lui le lendemain au matin.

Nous y accourons, dans la ferme attente que c'étoit

pour conclure le traité, et pour mettre la loi en exécution.

Quelle n'est pas notre surprise, lorsque ce ministre nous déclare qu'il ne peut point en être question, et nous intime l'ordre de nous rendre chez le citoyen Mathieu, juge de paix de la section des Piques, (que M. Clavière avoit fait venir dans son cabinet) pour y prêter nos réponses sur quelques expressions énergiques contre un des membres de la commission des monnoies, qui se trouvoient dans notre lettre confidentielle au citoyen Roland ! Cependant, nous avons comprimé notre profonde indignation contre cette violation inouie du secret des lettres.

A l'heure indiquée, nous nous rendons chez le juge-de-paix. Bientôt arrive un secrétaire de M. Clavière, qui le représentoit. On nous donne lecture d'un *procès-verbal* dressé à l'avance, et l'on nous propose de le signer ; nous refusons, attendu l'incompétence du citoyen Mathieu, qui la reconnoît lui-même, comme n'étant pas juge de la section sur laquelle nous sommes domiciliés. Nous voyons clore et signer le procès-verbal ; après quoi nous nous retirons.

Sur ces entrefaites, les citoyens Mathieu et Jolivet, pressés par les artistes de Lyon, nos associés, de s'y rendre, sans délai, pour monter les atteliers, se déterminèrent à partir le 11 septembre ; et je restai seul, chargé de traiter avec le ministre, et de hâter l'exécution de la loi du 25 août.

Le lendemain 12 septembre, je reçus un billet sans

signature, qui invitoit mes collègues et moi à nous rendre le 13 chez le juge-de-paix de la section du Mail.

Ce billet informe, ne pouvant suppléer à la *cédule de citation* prescrite par la loi, je ne crus pas devoir accéder à une pareille invitation.

Le samedi 15, à midi, un citoyen garde-national, porteur d'un ordre du comité de la section du Mail, revêtu de plusieurs signatures, vient m'enjoindre de me rendre sur-le-champ avec lui au comité.

Je m'y transporte, je témoigne toute ma surprise sur l'ordre illégal qui venoit de m'être notifié, et je déclare au juge-de-paix, là présent, que ma résolution inébranlable est de ne paroître à son tribunal, que lorsqu'il m'y aura cité par une cédule, conformément à la loi: Et depuis, je n'ai plus entendu parler de cette étrange procédure.

Mais dès le lendemain 16, M. Clavière adresse à l'Assemblée nationale une lettre, par laquelle il lui demande, avec instance, qu'il soit fait lecture à la tribune, par un secrétaire, d'un mémoire d'observations qui tendoient à faire rapporter le décret du 25 août.

L'Assemblée nationale, qui touchoit à la fin de ses travaux, ne crut point devoir entendre cette lecture; elle renvoya le mémoire au comité des monnoies et assignats, avec ordre d'en faire le rapport sous deux jours.

Le 18, sur le rapport du citoyen Reboul, au nom du comité, l'Assemblée nationale rendit un second décret confirmatif de celui du 25 août, et qui en ordonne

l'exécution sans délai, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques.

Depuis cette époque, je n'ai cessé de prier et de presser la commission des monnoies, dont, après plusieurs remises, un membre a fini par me dire, le 8 de ce mois, que M. Clavière, dans le compte rendu, le 5, de son administration, à la Convention nationale, avoit demandé le rapport des deux décrets des 25 août et 18 septembre.

C'est avec regret, mais avec confiance, que nous déposons dans le sein de la Convention nationale nos justes plaintes contre l'inexécution de deux loix, dont le peuple devroit déja recueillir les salutaires fruits.

Cette précieuse découverte nous a d'abord coûté des sacrifices de tout genre. Nous avons offert et nous nous sommes soumis à supporter tous les frais d'établissemens. Sur la foi de deux décrets, nous avons acheté à Paris et commis en Angleterre des aciers fondus pour les carrés ; nous avons fait à Lyon des dépenses considérables pour la construction des machines qu'exigent nos nouveaux procédés. Déja, ces machines, qui n'attendent que d'être mises en activité, ont frappé les médailles que nous présentons à la Convention nationale. La Convention souffrira-t-elle que des citoyens, que des pères de famille, que des chefs d'atteliers, que des artistes patriotes soient ruinés, déshonorés, pour s'être efforcés de concourir au salut de la République française? Non, elle ne le permettra pas, et les Représentans de la plus auguste nation de l'univers s'empresseront, sans doute, d'assurer au génie

bienfaisant des arts la prompte et plèine jouissance des droits inviolables et éternels de propriété, de liberté et d'égalité.

A Paris, ce 13 octobre 1792, l'an premier de la république française.

S. LINGER,

Commissaire des Artistes réunis de Lyon.

RAPPORT
FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par le C. Reboul,

Sur la découverte des artistes réunis de Lyon;

Le samedi 25 août 1792.

DES artistes de Lyon ont proposé de fabriquer en monnoie le métal des cloches, et de donner à ces espèces, par eux fabriquées, une perfection égale à celle des médailles les mieux frappées. *Ce procédé a été examiné par les commissaires des comités, et ils se sont convaincus de sa réalité.* On ne peut se faire une idée exacte des avantages qu'il présente, qu'en voyant les *belles médailles* qui en sont déja le résultat. Il s'agit donc de déterminer le meilleur usage à faire de cette découverte. Si l'on substitue ce procédé à celui déja en usage pour le métal des cloches, il en résulte deux in-

convéniens

convéniens graves. Le premier est de laisser chaumer pendant quelque tems des fabrications dont l'urgence est sentie par tant de monde, et qui ne pourroient être reprises qu'après l'intervalle nécessaire pour changer les atteliers. -- Le second est d'introduire dans la circulation des pièces de même valeur monnétaire qui seroient très-différentes dans l'exécution. Car rien ne ressembleroit moins à ces pièces nouvellement fabriquées qui sortent de nos atteliers, que celles qui seroient fournies par les artistes de Lyon. Il faut donc examiner si on ne peut en tirer un autre parti. Il avoit été proposé à l'Assemblée de faire fabriquer une monnoie de billon qui seroit intermédiaire entre les billets de 10 sous, et les pièces d'un sou et de deux sous; il avoit été proposé de combiner le titre et le poids de cette monnoie, de manière que sa valeur fût en rapport avec celle de l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnoie métallique, afin d'éviter l'accaparement qui nous avoit privés de cette dernière. Ce parti exigeroit que la monnoie du billon fût mise à l'abri de la contre-façon par des procédés particuliers, et plus parfaits que ceux qu'on a continué de mettre en usage. *L'excellence des procédés employés par les artistes de Lyon*, et l'extrême difficulté d'imiter les résultats qui en proviennent, nous a fait penser qu'on pouvoit les employer utilement à fournir ce que nous pouvons attendre de la monnoie de billon. La monnoie de bronze, ainsi préparée, seroit même en tout préférable à une monnoie de billon. La contre-façon seroit presqu'impossible, l'accaparement plus difficile, à raison du volume, et la circulation plus rapide; enfin

elle n'auroit pas l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre. Ainsi, en suivant les principes exposés dans le rapport fait au nom des comités réunis pour la fabrication de la monnoie de billon, il suffit, pour déterminer la taille et la valeur monnétaire des nouvelles pièces à fabriquer, de chercher quelle pourra être la valeur en assignats des matières employées, le prix de la fabrication et le montant des déchets.

Le cuivre et l'étain dont est formé le métal des cloches coûtent quarante sous la livre. Les frais de fabrication et administration, et ceux provenant des déchets peuvent être évalués à vingt sous au moins ; ainsi il convient de fixer à 3 livres la valeur monnétaire d'une livre de métal monnoyé suivant le procédé indiqué. D'après cet apperçu, la nouvelle monnoie seroit divisée en pièces de 5 sous, à la taille de 6 au marc, et en pièces de 3 sous à la taille de 10 au marc. Vous saisirez sans doute cette occasion d'offrir au peuple françois une monnoie qui cessera de lui rappeler le vieux préjugé de la royauté, devenu si justement odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité. Le peuple ne veut plus de fiction ; et ce n'est plus sur des hypothèses métaphysiques que peut reposer l'édifice social. Ainsi, nous vous proposons de substituer au buste des Bourbons celui de cette même liberté qu'ils ont feint vainement de reconnoître et d'adorer.

LOI

Relative à la fabrication des espèces de bronze.

Du 25 août 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les circonstances réclament la prompte émission d'une monnoie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats et les espèces provenant jusqu'à ce jour de la fonte des cloches, décrète qu'il y a urgence. No. 2276.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde et autres artistes réunis de la ville de Lyon, sont autorisés à fabriquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze, aux prix et conditions qui seront déterminés par le pouvoir exécutif.

I I.

Lesdites espèces seront divisées en pièces de cinq sous et de trois sous.

I I I.

Celles de cinq sous seront à la taille de six au

marc, et celles de trois sous à la taille de dix au marc.

I V.

Les unes et les autres représenteront d'un côté le buste de la Liberté, sous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une pique surmontée d'un bonnet. La légende renfermera ces mots : *Égalité*, *Liberté*.

V.

Le revers représentera une couronne de chêne, dans laquelle sera inscrite la désignation de la somme représentée par chaque pièce.

V I.

La date de l'ère de la liberté sera placée du côté de la tête, et le millésime du côté du revers.

V I I.

Le ministre des contributions publiques est tenu de faire remettre *par préférence* aux artistes y dénommés, les matières de bronze et de métal des cloches qui se trouveront dans les départemens voisins du lieu où ils auront formé des établissemens.

V I I I.

Lesdits artistes remettront en espèces frappées, le même poids qui leur aura été fourni en matières de

bronze, sauf la déduction à faire pour le déchet, qui ne pourra excéder six pour cent du poids desdites matières.

I X.

Le ministre des contributions publiques est autorisé à fournir auxdits artistes, les emplacemens nationaux qui peuvent servir à la prompte expédition de leurs travaux.

X.

Les carrés seront fournis par lesdits artistes, à qui le graveur général fera la remise des poinçons nécessaires.

X I.

Il sera établi auprès de chacun des atteliers, un ou deux contrôleurs monnétaires, selon le besoin, lesquels seront tenus de surveiller la fabrication, recevoir les flaons après leur préparation, les remettre aux artistes chargés du monnoyage, et tenir registre, tant du nombre des flaons livrés, que des espèces monnoyées, et de celles qu'ils auront mises au rebut.

X I I.

La clef de l'attelier du monnoyage sera déposée entre leurs mains, et ils veilleront à ce qu'il n'y puisse être monnoyé d'autres flaons que ceux qui auront été par eux délivrés aux artistes : ils ne pourront néanmoins s'ingérer, en aucun manière, dans ce qui concerne la préparation des flaons.

XIII.

Les contrôleurs monnétaires seront nommés par le ministre des contributions publiques, sur la présentation de la commission des monnoies, qui leur fournira les instructions nécessaires.

XIV.

Le traitement desdits contrôleurs est fixé à deux mille cinq cents livres, y compris les frais de bureau.

XV.

Les empreintes des pièces de six deniers et de trois deniers, qui doivent être mises incessamment en émission, seront conformes à ce qui est prescrit par les articles IV, V et VI du présent décret.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Servan. *Contresigné*, Danton. Et scellées du sceau de l'Etat.

L O I.

Fabrication des pièces de deux sous et de quatre sous.

Du 18 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'entre tous les procédés propres à convertir en monnoies le métal des cloches, il *convient de choisir les plus parfaits et les plus économiques*, décrète qu'il y a urgence. N°. 2536.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Les espèces dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 25 août, seront frappées en pièces de deux sous et de quatre sous.

Celles de deux sous seront à la taille de dix au marc, et celles de quatre sous à la taille de cinq au marc.

Le prix de la fabrication demeure fixé à huit sous le marc.

La commission des monnoies délivrera les instructions nécessaires pour régler, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 25 août, les détails de la surveillance des contrôleurs monnétaires.

Le décret du 25 août sera exécuté *sans délai*, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Au nom de la Nation, le Conseil exéutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Monge. *Contresigné*, Danton. Et scellées du sceau de l'Etat.

A Paris, de l'Imprimerie du Cercle Social. 1792.

Paris, le 23 Novembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

CITOYEN-REPRÉSENTANT,

Le *patriotisme* & l'*amour des Arts* ont dicté cet écrit. C'en est assez pour obtenir & fixer votre attention vigilante. La matière dont j'y traite est de celles à qui l'on doit accorder la *priorité* de l'*ordre du jour*; puisqu'elle intéresse à la fois la *fortune publique*, & les *fortunes privées*. Il s'agit, pour le PEUPLE, de l'émission abondante de *petite monnoie*; pour l'ÉTAT, d'un nouveau *système monétaire*, & de la *refonte générale*. Sous ces rapports, je dois espérer qu'on me lira. Je me suis efforcé d'être court. Mais le pouvois-je? Ce Mémoire sert de Réponse à trois Mémoires du *Ministre des Contributions publiques* & à deux autres de la *Commission des Monnoies*. Il contient beaucoup de faits, de recherches & de développemens relatifs à l'inexécution de deux Loix très-*urgentes*. Ayez donc la patience d'aller jusqu'au bout; & vous reconnoîtrez que vos loisirs n'auront pas été mal employés pour la chose publique.

(*Signé*) LINGER,

Commissaire des Artistes réunis de Lyon, pour fabriquer des monnoies avec la pure matière des cloches; rue l'Evéque, Butte des Moulins, N.° 9.

RÉPONSE

DES ARTISTES RÉUNIS DE LYON,

Aux trois Mémoires présentés par le Ministre des Contributions publiques *à* l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE *& à la* CONVENTION NATIONALE ; *pour faire révoquer les deux Lois des 25 Août & 18 Septembre 1792*, qui ordonnent la fabrication de monnoies avec la pure matière des cloches.

» Avec la *probité du patriotisme*, tout ce qui est *bon, simple & utile*,
» peut être *facilement* reçu de la *Nation entière.*
Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnoies, par M. CLAVIÈRE, 5 Novembre 1790, page 41.

INTRODU

PROBITÉ & PATRIOTISME furent toujours la *devise* des Artistes réunis de *Lyon.* A cet égard, ils en appellent, avec confiance, à l'honorable témoignage de leurs Concitoyens, des *Corps administratifs* de leur ville & des *Députés* du *Département de Rhône & Loire* A LA CONVENTION NATIONALE.

Leur *découverte* est *bonne ;* leurs *moyens* sont *simples* ; leur *projet* est *utile.* Conséquemment il a du être *facilement accueilli* & il doit être *maintenu.* C'est ce qu'ils démontreront dans le cours de ce Mémoire.

D'excellens esprits ont prouvé qu'il faut *proscrire* à jamais le *Billon*, comme la *Monnoie la plus impolitique* (1), comme la *monnoie la plus facile à contrefaire*, dont la *contrefaction* exige le moins de frais (2), & procure un bénéfice de 1100 pour cent (3), enfin comme une détestable *monnoie métive*, qui n'ayant ni l'éclat de l'argent, ni la beauté mâle du cuivre (4), a l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre (5).

D'après ces principes, le *billon* doit être interdit le plutôt possible. Cette monnoie est cependant aussi *commode* que *nécessaire* pour *faciliter* le *payement* des *appoints* & la *vente* des *menues denrées.* Il faut donc s'occuper des moyens de la remplacer. La masse en est considérable : nous ignorons à combien elle s'éleve ; mais un rapport fait à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, le 30 Août 1790, par M. NAURISSART, au nom du *Comité des finances*, sur le projet de substituer une nouvelle espèce de *billon* à l'ancien, nous apprend qu'à cette époque, on évaluoit à 24 millions de livres le besoin de cette sorte de monnoie (6).

(1) *De la Constitution monétaire*, par MIRABEAU, 1790, page 45.
(2) *Discours de* MIRABEAU *sur les questions monétaires*, prononcé dans la Séance du Dimanche 12 Décembre 1790, page 12.
(3) *Constitution monétaire*, page 45.
(4) *Discours*, &c. *ubi suprà.*
(5) *Rapport* du C. REBOUL, à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, le 25 Août 1792, sur la *découverte des Artistes de Lyon*, dans notre *précis historique*, page 10.
(6) *Moniteur* du 30 Août 1790, page 999.

Une monnoie aussi *usuelle* ne pourroit être remplacée que par des pieces d'*argent* ou de *cuivre*.

Si l'on en fabriquoit d'argent, elles seroient *accaparées* au moment même de leur émission, témoin les pieces de 15 sols & 30 sols.

Quant à une fabrication d'especes de cuivre, soit qu'on les fasse pures, soit qu'on y ajoute, comme M. NAUDIER, une *portion d'arsenic* (7), ou, comme le projette la *Commission des Monnoies* un *alliage métallique*, qui les empêche de se *ternir* (8), on n'en sera pas moins réduit à tirer ce cuivre de l'étranger, avec tous les *désavantages du change*. Or, nous avons prouvé que cette importation est le *vice radical* de l'opération des flaons *mi-partis* de *cuivre* & de *cloche* (9).

D'un autre côté, les *petites coupures d'assignats*, destinées à tenir lieu des *pieces blanches*, qui ont entierement disparue, sont des signes légers & fragiles, qui, loin d'exclure la *basse monnoie*, en rendent l'augmentation nécessaire. Tous les marchés, les comptoirs, les boutiques, les atteliers de l'Empire devroient en regorger; ils en éprouvent la plus cruelle disette.

Ces maux qui pèsent & s'aggravent chaque jour sur la classe indigente du peuple, seroient bientôt extirpés, en appliquant la découverte des Artistes de *Lyon* à l'emploi de la matière de ces cloches innombrables qu'*éleva* la *superstition*, & que la *philosophie* a *brisées*. Fruit de la sueur & des offrandes du pauvre, certes il étoit juste, qu'après tant de siècles, ces trésors enfouis retournassent à leur source!

Mais avant de passer à l'application de *nos moyens*, il est à propos d'établir que cette *mine*, au lieu d'être *épuisée*, comme le prétend M. CLAVIÈRE (10), est encore aujourd'hui des plus *abondantes*.

Cherchons d'abord, *par apperçu*, quelle a été la masse des *cloches supprimées*.

Dans le principe, M. PASQUIER, l'évaluoit à 184 millions de livres pésant (11).

MIRABEAU proposoit le 12 Décembre 1790, à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE de décréter: « que dans les arrondissemens des différens *Hôtels des Monnoies*, il seroit fait *choix*, » par les directeurs respectifs, de 85 mille quintaux du *meilleur métal de cloches*, pour être » converti en *signes monétaires*, en proportion de la masse des besoins (12).

La quantité des *cloches disponibles* a été considérablement augmentée par le Décret du 14 Avril 1792, dont l'Article VI porte: « que les cloches des églises paroissiales, succursales ou » oratoires nationaux pourront être *réduites* par un *arrêté des Directoires de Département*, sur » la demande des *Conseils généraux des Communes* ».

Un autre Décret du mois d'Août, rendu sur le rapport du C. REBOUL, ordonne que les cloches des monasteres & couvens supprimés seront converties en monnoies.

Enfin, le C. COUTHON, a demandé, dans la séance du 13 Septembre, qu'il ne soit laissé qu'une seule cloche par paroisse; sa proposition à été renvoyée au *Comité des monnoies & assignats*.

M. CLAVIÈRE prétend « *qu'on est dans l'erreur, lorsqu'on croit qu'il y a encore beaucoup de » cloches à la disposition de la Nation; que plus des trois quarts des cloches disponibles sont » converties en monnoie* (13); *que la fabrication des sols est rallentie par* l'épuisement *des cloches disponibles* (14).

---

(7) *Ibidem.*

(8) *Mémoire* de M. CLAVIÈRE à la CONVENTION NATIONALE, du 17 Octobre 1792,

(9) Voyez un Mémoire remis le 14 Août 1792, *au Comité des Assignats*, une note remise le 17 Août aux *Commissaires de la Trésorerie Nationale*, & par eux renvoyée à ce même Comité; le *Précis historique* du 13 Octobre, page 3 & *Pétition* du 14, page 2.

(10) Dans ses trois mémoires, *passim*.

(11) *Moniteur* du 30 Août 1790. page 999.

(12) *Discours sur les questions monétaires*, page 53.

(13) *Mémoire* du 16 Septembre 1792.

(14) *Mémoire* du 17 Octobre 1792.

Ailleurs, il nous apprend que jusqu'au 23 Septembre il a été livré ou envoyé aux Départemens environ quatre millions de livres pésant de matières de cloches (15).

Si quatre millions formoient les 3/4 des *cloches disponibles*, il n'en resteroit plus qu'environ 1,340,000 livres pesant.

A l'appui de ses assertions, M. CLAVIÈRE cite les Départemens des *Hautes-Alpes*, de la *Gironde*, du *Bas-Rhin*, des *Basses-Pyrennées*, & spécialement celui de *Rhône & Loire* (16).

Il ajoute « que le *Commissaire de la Monnoie à Lyon*, a marqué, le 26 Août, que la » *fabrication* est rallentie parce que l'*Entrepreneur manque de cloches; que les cloches de ce* » *Département & des voisins ne sont pas disponibles en grand nombre, attendu qu'il y avoit peu* » *de Communautés religieuses* (17) ».

Cette *annonce négative* se trouve formellement démentie, 1°. par un arrêté du *District de Lyon*, en date du 6 Octobre, qui porte, « *qu'il reste dans ce Département & dans les Départemens* » *voisins*, UN NOMBRE INFINI DE CLOCHES *qui doivent, à la forme de tous les décrets, être* » *converties en monnoie* (18); 2°. par un *arrêté* du *Département*, en date du 10 Octobre, qui ordonne « que jusqu'à la réponse & décision du Ministre des Contributions publiques sur l'*Em-* » *placement National*, qu'il est autorisé à fournir aux *Artistes réunis*, *les cloches qui sont à la* » *disposition du District de Lyon*, celles qui *viennent d'être débarquées* dans la même ville, sur » le quai de la *Saône*, ou qui pourroient y arriver d'ici à la *réponse du Ministre*, ne pourront en » être *exportées* (19) »; 3°. par l'envoi fait tout récemment à *Roanne*, de moutons pour estamper des *sols de cloches* (20).

M. CLAVIÉRE prétend que les cloches *disponibles manquent dans la plûpart des Départemens* (21).

Pourquoi donc le *Ministre des Contributions publiques*, postérieurement à la Loi du 25 Août, a-t-il chargé les freres DAUMY, *Entrepreneurs des flaons* à *Paris*, de se rendre à *Brest*, afin d'y former un nouvel établissement, sous la surveillance de l'Abbé ROCHON, ancien Membre de la *Commission des Monnoies* (22)?

Pourquoi donc le C. JEANNETTI, *Entrepreneur de flaons* à *Marseille*, est-il tout-à-coup revenu dans la Capitale, postérieurement à la Loi du 18 Septembre, avec un projet qui, dit-on, tend à *exploiter la totalité des cloches* qui restent (23)?

Pourquoi donc l'Entrepreneur de *Dijon*, en vertu des ordres contenus dans une Lettre du *Ministre des Contributions publiques*, sous la date du premier Octobre, vient-il, tout récemment, de faire à *Lyon* des achats considérables de *cuivre?*

Le rapprochement de ces *faits*, qui ne sauroient être contestés, prouve jusqu'à l'*évidence*, contre les *assertions* de M. CLAVIÈRE, qu'il existe encore une masse prodigieuse de *cloches disponibles*.

Examinons actuellement quelle peut être la quantité de monnoie nécessaire au commerce de détail dans les diverses parties de ce vaste Empire.

« Les consommations du pauvre, disoit MIRABEAU, se composent de dépenses éparses; un » sol d'un côté, deux sols de l'autre; il lui faut donc des pièces de très-petite valeur; & *puis-*

---

(15) *Mémoire* du 5 Octobre 1792, page 48.
(16) *Mémoire* du 17 Octobre.
(17) *Mémoire* du 16 Septembre.
(18) Voyez cet *Arrêté* dans les *Pieces justificatives*, N°. I.
(19) Voyez Ibidem, N°. II.
(20) Voyez la *Lettre* du C. LINGER à la CONVENTION NATIONALE, du 16 Octobre 1792, dans les *Pièces justificatives*, N°. III.
(21) *Mémoire* du 17 Octobre.
(22) *Lettre* du 16 Octobre.
(23) *Ibidem.*

» *qu'il y a beaucoup plus de pauvres que de riches*, il faut néceſſairement une grande quan-
» tité de ce ſigne *monétaire* (24) ».

On a vu plus haut, qu'à une époque où le *numéraire* n'avoit point encore totalement diſparu, le Comité des *Finances*, d'après les demandes qu'il recevoit de toutes parts, propoſoit à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE de fabriquer pour 24 millions de livres en *billon*.

A trois mois d'intervalle MIRABEAU s'exprimoit ainſi : « La *quantité* de notre *numéraire*
» dépendant de l'*étendue* de nos *beſoins*, il faut laiſſer au temps la meſure de cette *étendue*. . . .
» On ne peut donc la porter à moins de 500 mille livres par Département (24 *bis*) ».

En conſéquence, il invitoit l'ASSEMBLÉE à décréter : « Qu'il ſeroit très inceſſamment fabriqué
» dans tous les Hôtels des Monnoies, pour 41 millions d'eſpèces de cuivre ou de *métal de*
» *cloche* (25) ».

Cette *approximation* n'avoit certainement rien de *forcé* ; elle étoit plutôt au *deſſous*, qu'au *deſſus* des *beſoins*.

Il eſt remarquable que précíſément à la même époque, M. CLAVIÈRE publioit qu'on ne ſauroit trop deſirer que l'ASSEMBLÉE décrétât une fabrication de ſols en cuivre, ou avec la *matiere des cloches* (26).

Mais pour combien a-t-on fabriqué de cette monnoie ?

M. CLAVIÈRE annonce qu'au 16 Septembre il avoit été fabriqué pour près de 16 millions de *ſols de cloche* ; au 5 Octobre, pour plus de 17 millions; & au 17 du même mois, pour près de 18 millions (27).

Sans diſputer ſur cette évaluation, il doit nous être permis d'obſerver qu'au moins les *progrès de la fabrication* ſont *exagérés* ; car dans le court eſpace d'un mois, il n'a pu être fabriqué pour 2 millions. L'attelier des *Barnabites*, qui eſt le plus conſidérable, ne fournit que de 80 à 90 mille livres de flaons par ſemaine.

« Cette ſomme, dit M. CLAVIÈRE, paroît avoir rempli, dans beaucoup de Départemens,
» les beſoins de la circulation, puiſqu'il exiſte actuellement, dans preſque tous les Hôtels des
» Monnoies, des quantités conſidérables de ſols, dont l'*écoulement languit*, ſoit *par la négligence*
» *des Départemens à retirer leur contingent*, ſoit par le défaut de demande ſur la portion, dont
» la *diſtribution* eſt réſervée au *Miniſtre des Contributions publiques* ; ce qui ſeroit inexplicable,
» ſi on ne l'attribuoit pas à un *rallentiſſement* du *beſoin*. (28) ».

Il répete ailleurs la même choſe, en d'autres termes.

« Cette quantité de ſols eſt prodigieuſe, *& cependant on ſe plaint de leur rareté*. Mais pour-
» quoi, ſi cette rareté eſt ſi grande, les Caiſſes des Directeurs des Monnoies ſont-elles conſtamment
» engorgées par les ſols deſtinés aux Départemens ? Comment ceux-ci ne ſont-ils pas ſollicités par
» le beſoin, de les verſer dans la circulation (29) ».

Quelques pages plus haut, M. CLAVIÈRE avoit conſigné un fait précieux : c'eſt « qu'il eſpere
» avoir adouci l'indigence des Employés des *Douanes nationales*, en fourniſſant de la *monnoie*
» *de cloche* pour le *paiement entier* de leurs gages (30) ».

Si ce mode avoit été ſuivi pour le *prêt* des troupes, le Tréſor public n'auroit pas été grevé de ſommes énormes pour les achats de numéraire, achats proſcrits trop tard par la Loi du 29 Juin dernier, & par le Décret du 27 Octobre; & les ſols ſeroient en pleine circulation.

A l'égard de la *négligence à retirer leur contingent*, que M. CLAVIÈRE reproche aux *Dé-*

---

(24) *Diſcours ſur les queſtions monétaires*, page 9.
(24 *bis*) *Ibidem*, pages 20, 44 & 47.
(25) *Ibidem*, page 52.
(26) *Obſervations ſommaires*, &c. 5 Novembre 1790, page 43.
(27) *Mémoires* des 16 Septembre, 5 & 17 Octobre.
(28) *Mémoire* du 16 Septembre.
(29) *Mémoire* du 5 Octobre page 48.
(30) *Ibidem* page 34.

partemens, elle n'a rien qui doive surprendre. On sait que beaucoup de *Corps administratifs* marchoient en *sens inverse* de la *Révolution* (31).

L'*évidence* étant la véritable *pierre de touche* des *faits*, nous persistons, avec le *peuple* qui se plaint par-tout de l'*extrême rareté* de la *monnoie*, à soutenir, contre M. CLAVIÈRE, que la fabrication des sols est demeurée *fort au-dessous des besoins*.

En accordant qu'il en ait déjà été fabriqué pour 18 millions, & nous arrêtant à la base posée par MIRABEAU, qui en demandoit 41, une nouvelle fabrication de 23 millions est encore nécessaire.

Jusqu'ici, nous avons prouvé, 1°. que le *billon* doit être *proscrit* & remplacé; 2°. qu'une *fabrication considérable* de *monnoie* est indispensable; 3°. qu'il reste encore une masse énorme de *Cloches disponibles*.

Écoutons un instant MIRABEAU, sur l'emploi le plus avantageux de la *matière des Cloches*.

« Ayant une *masse considérable* de matière dans *vos Cloches*, vous devez en employer une » partie en *fabrication d'espèces* : & si l'on nous dit que nos basses espèces devant être de » *cuivre*, le *metal des cloches*, composé de *cuivre* & d'*étain*, ne pourroit pas leur convenir; » nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire que cette sorte de signe soit de cuivre pur. S'il faut » à l'*évidence* le secours de l'*autorité*, nous citerons pour modèle une monnoie de *la Chine*, » qui est d'un métal composé de six parties de cuivre & de quatre parties de plomb (32).

» La Nation n'a qu'un intérêt à cet égard, c'est d'exploiter le plutôt & le mieux possible » cette mine, que lui offrent tant d'inutiles édifices (33).

» Mais ne peut-on pas trouver un emploi à ce métal, qui resteroit très-long tems sans être » vendu, & pour lequel on doit craindre le *gaspillage?* Ne seroit-il pas possible d'en employer » une bonne partie, & sur-tout de celui qui seroit reconnu de la meilleure composition, d'une » *maniere avantageuse à l'Etat?*

» On s'est recrié, l'année derniere, contre la proposition qui tendoit à faire avec la *matiere* » *des cloches* un *numéraire de billon* : sans doute l'*opération est inadmissible, parce qu'elle se-* » *roit trop coûteuse*; & l'auteur de cette proposition a certainement voulu dire de la *monnoie* » *rouge* : JE CROIS A CETTE POSSIBILITÉ, & même *cette monnoie auroit l'avantage de* » *n'avoir pas une odeur de verdet* aussi désagréable qu'elle l'est dans la monnoie de cuivre pur; » alors l'emploi d'une partie de ces cloches en monnoie, *procureroit un très-grand bénéfice à* » *l'Etat*. Car si l'on fabriquoit pour 40 millions de cette monnoie, il en résulteroit un bénéfice » de plus de 3 *millions 600 mille* livres, qui indemniseroit, & au-delà, du *retrait* de la *mon-* » *noie de billon*.

» Je dis un bénéfice de plus de 3 *millions 600 mille* livres. En effet, pour fabriquer 40 mil- » lions, il faudroit 20 millions de livres pesant de métal de cloches. Or, comme la livre ren- » droit en monnoie 40 sols, & que le *déchet* & les *frais de fabrication* ne se porteroient » qu'à 8 sols 2 deniers par marc, ou 16 sols 4 deniers par livre, on auroit pour la valeur de » la livre de matière 23 sols 8 deniers; & comme on n'a offert de porter le prix de la livre » qu'à 20 sols, il en résulte un bénéfice de 3 sols 8 deniers par livre, qui, sur 20 millions » pesant, donneront les 3 *millions 600 mille* livres dont j'ai parlé.

» On objectera, 1°. que *cette monnoie sera trop au-dessus de la valeur intrinsèque de la ma-* » *tière*; 2°. que la *contrefaction*, paroissant *très-lucrative*, sera fort à craindre.

» *Je réponds, avec tous les monétaires & le sens commun*; 1°. que la monnoie de sols, de » demi-sols & de trois deniers *ne doit pas observer la proportion métallique*, sans quoi elle se-

---

(31) *Compte rendu* le 23 Septembre à la CONVENTION NATIONALE; *par le Ministre de l'Intérieur*, pages 3, 4 & 5.
(32) *Constitution monétaire*, page 45.
(33) *Discours sur les questions monétaires*, page 16.

» roit *trop pesante & trop incommode.* C'est purement une *marque conventionnelle*, dans la-
» quelle *on ne doit considérer que le prix de son empreinte.*

» Je réponds, 2°. qu'on ne sera pas tenté de la *contrefaire*, si le *type est d'une beauté telle*
» *qu'il ne puisse être imité par un graveur médiocre.* En général, le meilleur & peut-être le
» seul moyen d'ôter aux faux-Monnoyeurs la tentation de faire de la monnoie de cuivre, est
» d'accoutumer le peuple à des monnoies frappées avec une très-grande régularité, & pour
» ainsi dire *parfaites.*

» Je réponds enfin, que *si l'on en fabrique au-delà de la possibilité du besoin*, les contre-
» facteurs ne trouvant, n'espérant pas l'occasion de l'émission de leur monnoie, se garderont
» d'en faire.

» On m'opposera peut-être encore que *la matière des cloches est si aigre, qu'il est impos-*
» *sible qu'elle ne se casse pas sous le balancier.* A cela je réponds, *consultez l'expérience ;* elle
» doit *prononcer définitivement* sur un objet relativement auquel nous n'avons qu'une *probabi-*
» *lité*, à la vérité assez forte. Il faut sur-tout éprouver avec des balanciers de différentes forces.
» Si la matière casse, on peut la rendre plus douce en y ajoutant du cuivre. Toutes ces expé-
» riences seront peu dispendieuses.

» Je demanderai donc qu'il y soit procédé, & que l'*on fasse toutes les tentatives capables*
» *de prouver la possibilité de la conversion de la matière des cloches en monnoie d'un sol &*
» au-dessous » (34).

Il entre dans notre sujet de faire observer que MIRABEAU étoit tellement convaincu que la *perfection des monnoies* est le *freïn le plus efficace* de la *contrefaction*, qu'il a reproduit cette idée sous diverses formes.

« Je ne parlerai de ces signes (*les espèces de cuivre*) que pour vous représenter qu'ils sont
» *fabriqués* avec trop de *négligence*, & que *leurs empreintes doivent avoir le plus haut degré*
» *de perfection*, parce que cette *perfection* fait partie du *luxe* d'une *grande Nation*, & que ce
» *luxe* est *utile*, *en ce que cette perfection fait le désespoir du faux-monnoyeur* (35).

» Encore seroit-il difficile d'atteindre cette valeur (*des espèces de cuivre*) si nous n'avions la
» *garantie du perfectionnement de la fabrication* pour *déjouer le faux-monnoyeur* (36).

» Notre monnoie de cuivre est d'une *pitoyable exécution* » (37).

Avec quelle force MIRABEAU n'auroit-il pas tonné, s'il avoit vu les infames sols de cloches? Dans mon *Précis historique* (38) & dans ma *Pétition* (39), j'ai réclamé, au nom des Arts, contre ces exécrables pièces, que le bon goût & l'intérêt national dévouent à la proscription. J'ajouterai qu'il en a été *moulé par les contrefacteurs.*

« Les *espèces de cuivre* des *Anglois* semblent *plus soignées* que celles *d'or & d'argent* » (40).

Ces principes de MIRABEAU étoient aussi ceux de M. CLAVIÈRE, qui dit : « *La perfec-*
» *tion* des *monnoies est de toutes les précautions la plus sûre contre la fausse monnoie* » (41).

Cette parfaite exécution si desirée, se trouve dans les pièces frappées par les Artistes de *Lyon*. Le *Comité des Assignats* l'a publiquement déclaré par l'organe du C. REBOUL, qui s'exprimoit ainsi dans son Rapport, le 25 Août.

« Des Artistes de *Lyon* ont proposé de *fabriquer* en *monnoie* le *métal des cloches*, & de donner à ces *espèces*, par eux *fabriquées*, une *perfection égale à celle des médailles les mieux*
» *frappées*.... On ne peut se faire une idée exacte des avantages que ce procédé présente,
» qu'en voyant les *belles médailles* qui en sont déjà le résultat.... Rien ne ressembleroit moins

(34) *Ibidem*, pages 21, 23 ; & page 51 le mode proposé pour ces expériences.
(35) *Constitution monétaire*, page 44.
(36) *Discours sur les questions monétaires*, page 10.
(37) *Ibidem*, page 40.
(38) Page 2.
(39) Page 2.
(40) *Discours sur les questions*, &c. page 40.
(41) *Observations sommaires*, page 44.

» à ces pièces, nouvellement fabriquées, qui sortent de nos atteliers, que celles qui seroient » fournies par les artistes de *Lyon*.... La *monnoie de bronze*, ainsi préparée, seroit même » en tout préférable à une monnoie de billon. *La contrefaçon seroit presqu'impossible* (42).

» Enfin, le CONSIDÉRANT de la Loi du 18 Septembre porte : « Qu'entre tous les *procédés* » propres à *convertir* en *monnoies le métal des cloches*, il *convient de choisir les plus par-* » *faits* (43) ».

Qui pourroit croire que des témoignages aussi authentiques ne fussent point à l'abri de la censure ? M. CLAVIÈRE a pourtant osé dire à la CONVENTION NATIONALE, que *nos pièces sont dégoûtantes par leur forme & leur couleur* (44).

A ce reproche de la plus injuste partialité, nous ne voulons opposer, pour toute réponse, que la vue des deux médailles qui seront distribuées, avec ce Mémoire, aux membres de la CONVENTION. Il n'existe rien qui puisse leur être comparé, que les sols Anglois, frappés à *Birmingham* (44 *bis*).

Tout ce qui précède ne doit, en quelque sorte, être regardée que comme une *introduction*; mais cette introduction étoit d'une absolue nécessité.

Je reviens donc à l'*objet principal*, & je vais prouver ce que j'ai avancé au commencement de ce Mémoire ; savoir : que la *découverte* des *artistes réunis de Lyon* est *bonne* ; que leurs *moyens* sont *simples* ; que leur *projet* est *utile*.

EXP... des ava... de ... *Décou...*

Notre *découverte* est *bonne*, puisque, domptant une *substance métallique* des plus aigres, elle la transforme, comme une *cire molle*, en *monnoies*, qui ne le *cèdent point* aux *médailles les plus parfaites*.

Nos *moyens* sont *simples* : on en sera pleinement convaincu par l'exposé sincère que nous fîmes, le 4 Août, à L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« Nous sommes parvenus, y est-il dit, à *frapper en monnoies* le *métal des cloches*, sans » qu'il soit besoin d'employer *aucun alliage*, & sans se servir des *balanciers*, *moutons*, *la-* » *minoirs*, *découpoirs* & autres *machines dispendieuses*, employées jusqu'à ce jour, dans les » *hôtels des monnoies* ».

Le *comité des assignats*, auquel nous avons, avec plaisir & sans réserve, *confié & développé l'ensemble de nos procédés* (45), ne s'est point borné à de stériles applaudissemens. Son rapporteur a dit à la tribune : « Ce *procédé a été examiné par les commissaires des comités*, & » *ils se sont convaincus de* SA RÉALITÉ.... *L'excellence des procédés*, employés par les » artistes de *Lyon*, & l'*extrême difficulté d'imiter les résultats qui en proviennent*, &c. (46).

Tôt ou tard, cette heureuse découverte opérera une *révolution* dans le *système monétaire*. Nous l'avons annoncé dans notre Mémoire du 6 Août.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE sait que la prospérité des empires est entièrement liée à la » protection des arts. Elle verra, dans les procédés qui lui sont offerts, de nouveaux & grands » avantages ; elle se convaincra que cette *découverte* en *entraînera bientôt de nouvelles* ; & » sous ces rapports, la demande des artistes réunis ne peut qu'être bien accueillie ».

Il ne faut donc pas être surpris que cette découverte soit repoussée par les gens qui prévoyent & qui craignent les contre-coups d'une révolution inévitable.

L'*émétique* & l'*inoculation* ne furent-ils pas combattus avec fureur par la *tourbe* des médecins ? Tel est le sort trop ordinaire des vérités & des nouvelles découvertes.

---

(42) Voyez dans le *Précis historique*, pages 8 & 9.

(43) *Ibidem*, page 15.

(44) *Mémoire* du 17 Octobre.

(44 *bis*.) « Quant aux nouveaux sols de cuivre, l'on ne peut en supporter l'*exclusion grossiere*, surtout lors- » qu'on connoît ceux d'*Angleterre*, frappés l'année derniere, par M. DROZ, qui en a fait d'*excellentes mé-* » *dailles*,) *Dénonciation à l'Assemblée Nationale contre la fabrication des pièces de 15 sols*, le 30 Août » 1791, par M. BEYERLÉ, page 8.

(45) *Précis historique*, page 3, & *Pétition* du 14 Octobre, page 2.

(46) *Précis historique*, pages 8 & 9.

Mais cette résistance ne nous ébranlera point, & nous adresserons à la CONVENTION NATIONALE, ce que MIRABEAU disoit à L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE :

« Gardez-vous d'imiter ces *commissaires des monnoies*, qui, obligés *par état* de faire vé-
» rifier l'*utilité des découvertes* en ce genre, ne s'en sont pas même occupés. Empêchez sur-
» tout, que les *artistes* utiles ne suivent l'exemple du fameux *Nicolas BRIOT*, qui, *persécuté*
» *par la cabale de la cour des monnoies*, a porté en *Angleterre* son fameux *balancier*; décou-
» verte ingénieuse, utile à tous les arts, & avec laquelle il a frappé les plus belles monnoies
» qui eussent paru depuis la chûte de *Rome* & d'*Athènes* (47) ».

Notre *projet* est *utile*, & deux loix solemnelles ont consacré cette *utilité* : il est *utile*, en ce qu'il assure les moyens d'*exploiter* avec *bénéfice* une *mine* qui n'a été jusqu'ici qu'*onéreuse* à la NATION; il est *utile*, en ce qu'il affranchit le trésor public de l'impolitique *tribut* qu'il n'a cessé, depuis deux années, de payer à l'étranger, pour l'achat des *cuivres*, que des procédés dévorans allient à la *matière des cloches*, dans la proportion de moitié; il est *utile*, en ce qu'il restitue le cuivre à une infinité de fabriques & de manufactures, que la désastreuse opérations des sols de de cloches avoit entièrement *paralysées*; il est *utile* enfin, en ce qu'il doit fournir abondamment au peuple la petite monnoie qu'il appelle à grands cris.

:USSION bjections de AVIÈRE.

Après avoir solidement établi la *bonté* de notre *découverte*, la *simplicité* de nos *moyens* & l'*utilité* de notre *projet*; il est tems de répondre aux diverses *objections* du *ministre des contributions publiques*, contre les deux loix des 25 Août & 18 Septembre. Je me flatte de les réfuter d'une manière victorieuse.

Ces *objections* se trouvant *éparses* dans les trois mémoires de M. CLAVIERE, j'ai cru devoir les *rapprocher*, dans un *ordre méthodique*, afin d'en faciliter l'*examen* au *comité des monnoies & assignats*.

I^re OBJECTION. « On tomberoit dans un vice beaucoup plus grand, si l'on ajoutoit encore
» à ces *fabrications* irrégulières (des *sols actuels de cloches*) une nouvelle *monnoie* d'un *métal*
» de *moindre valeur*, & qui cependant auroit un *prix supérieur* aux autres, uniquement par le
» *changement d'empreinte*. C'est le *vice principal* de l'*entreprise projettée* par les *artistes* de *Lyon*,
» puisque les *pièces* dont ils ont *proposé* la *fabrication*, fixent à 30 sols le *prix* du *marc* d'un
» *métal composé*, tandis que le *marc*, tant des espèces du même métal *bénéficié* par un *alliage*
» de *cuivre*, que de celles fabriquées de *pur cuivre*, n'est fixé qu'à vingt sols. Une si énorme
» différence entre la *valeur intrinsèque* du *métal* & la *valeur légale* des *pièces monnoyées*....
» tombe à la charge des citoyens.

» Ces artistes pourroient même *accaparer* nos *pièces* de deux sols de *bronze*, en *changer*
» l'*empreinte*; & à l'aide de cette réformation, les mettre dans le commerce pour *pièces* de trois
» sols; ce qui feroit trente sols le marc au lieu de vingt sols; & conséquemment, un *bénéfice*
» *illicite* de cinquante pour cent (48).

RÉPONSE. Dans notre *pétition* du 4 Août, & dans le *mémoire* remis le 14 au *comité des* » *assignats*, nous avions proposé, *purement & simplement*, de substituer au mode actuel & ruineux de fabrication, nos procédés, comme réunissant *économie*, *perfection* & *célérité*.

Le comité, qui s'occupoit alors d'un projet de *monnoie de bilion*, lequel avoit déjà été présenté à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, regardant *notre découverte* comme très-propre à remplir ses vues, s'en saisit pour la mettre à la place du *billon*. Cela est prouvé par le *rapport* du C. REBOUL (49).

« Des *Artistes de Lyon* ont proposé de *fabriquer en monnoie* le *métal des cloches*....;
» Il s'agit de déterminer le *meilleur usage* à faire de *cette découverte*..... Il avoit été proposé

(47) *Discours sur les questions monétaires*, pages 42 & 43.
(48) *Mémoire* du 16 Septembre.
(49) *Précis historique*, pages 8, 9 & 10.

» à

» à l'ASSEMBLÉE, de faire fabriquer une *monnoie de billon*, qui seroit *intermédiaire* entre » les *billets* de dix sols & les *pièces* d'un sol & de deux sols; il avoit été proposé de *combiner* » le *titre* & le *poids* de cette monnoie, de manière que sa *valeur fût en rapport avec celle de* » *l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnoie métallique*, afin d'éviter l'*accaparement qui nous* » *avoit privés* de cette dernière. Ce parti exigeroit que la *monnoie du billon* fût mise *à l'abri* » *de la contrefaçon*, par des *procédés particuliers & plus parfaits* que ceux qu'on a continué » de mettre en usage...... L'*excellence des procédés employés par les Artistes de Lyon*, & » l'*extrême difficulté d'imiter les résultats* qui en proviennent, nous a fait penser qu'on *pour-* » *roit les employer utilement* à fournir *ce que nous pouvons attendre de la monnoie de billon.* » *La monnoie de bronze*, ainsi préparée, seroit même *en tout préférable à une monnoie de* » *billon.* La *contrefaçon seroit presqu'impossible*, *l'accaparement plus difficile*, à raison du vo- » lume & la *circulation plus rapide*; enfin, elle n'auroit pas l'inconvénient de noyer une cer- » taine quantité d'argent dans une masse de cuivre. Ainsi, *en suivant les principes exposés dans* » *le rapport fait au nom des comités réunis, pour la fabrication de la monnoie de billon*, il » suffit, pour déterminer la *taille* & la *valeur monétaire* des *nouvelles pièces à fabriquer*, de » chercher quelle pourra être la *valeur en assignats* des *matières employées*, le *prix* de la *fa-* » *brication* & le *montant* des *déchets*.

» Le *cuivre* & l'*étain* dont est formé le *métal* des *cloches*, coutent 40 sols la livre. Les » *frais* de *fabrication* & ceux provenans des déchets, peuvent être évalués à 20 sols au *moins*. » Ainsi, il convient de fixer à 3 livres la *valeur monétaire* d'une livre de *métal monnoyé* suivant » le procédé indiqué. D'après cet apperçu, la *nouvelle monnoie* seroit divisée en pièces de 5 » sols, à la *taille* de 6 au marc; & en pièces de 3 sols, à la *taille* de 10 au marc.

Le *préambule* de la loi du 25 Août est encore plus positif.

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *considérant* que les *circonstances* réclament la *prompte émission* » *d'une monnoie* qui serve d'*intermédiaire* entre les *petites coupures d'assignats* & les *espèces* » provenant jusqu'à ce jour de la *fonte* des *cloches*, décrète qu'il y a *urgence*.

Nous étions si éloignés d'approuver ce systême, que dans des *observations*, par nous remises le 20 Août, au C. REBOUL, sur le *projet de fabriquer des assignats métalliques avec la matière des cloches, il étoit dit en propres termes.*

» Ce projet a pour but de *suppléer* au *défaut* de *numéraire*; mais il entraîne avec lui de si » *grâves inconvéniens*, que *leur seul exposé* doit le faire rejetter. Nous allons le prouver en » peu de mots.

» Il n'y a nul danger à faire avec la *pure matière des cloches* de la *monnoie*, non pas *rem-* » *boursable*, mais une monnoie restante en circulation, autant que la matière durera.

» Pour faire avec *avantage* & *sûreté* des *assignats métalliques*, il faudroit que la nature eût » remis à un seul individu, un *secret* qu'elle auroit refusé au reste de l'humanité. Or, cela est » impossible; parcourons donc le champ vaste qui nous est ouvert, *en ne faisant que ce qui peut* » *convenir au bien public.*

» Notre nouvelle méthode est applicable à tout *systême monétaire*; mais les auteurs du *mé-* » *chanisme* ne souffriront jamais qu'il soit mis en jeu pour une fabrication d'*assignats métal-* » *liques représentatifs*, attendu leurs inconvéniens.

» D'après ces motifs, le *projet dangereux d'assignats métalliques*, doit être à jamais rejetté, » pour ne s'attacher qu'à la *monnoie ordinaire*, fabriquée avec la *matière des cloches*. En effet, » cette matière appartenant à la Nation, & pouvant être convertie *directement* en *monnoie réelle*, » n'est point dans le cas de devenir *représentative*; car si les *biens nationaux* avoient pu être mis » en *porte-feuille*, la création d'un *papier monnoie* n'auroit pas eu lieu.

L'*entreprise projettée* par les *Artistes de Lyon* n'a donc point le *vice radical* que lui reproche M. CLAVIÈRE; puisque les *pièces* dont ils ont *proposé* la *fabrication* ne devoient être que des *monnoies* de *pure matière de cloches*, & destinées à remplacer la *fabrication actuelle*.

« Sans doute, comme l'a dit MIRABEAU, il faut que la *valeur intrinséque* d'une *monnoie*, » soit, *autant que possible*, la *même* que la *valeur extrinséque* (50) »; mais ce *principe* n'est *rigoureusement applicable* qu'aux *espèces d'or & d'argent*. Il ne l'est pas à celles de *cuivre*. Ce grand homme l'a lui-même reconnu, lorsqu'il dit : « La monnoie des *sols* & des *demi-sols* ne » doit pas observer la *proportion métallique ;* sans quoi elle seroit *trop pesante & trop incom-* » *mode.* C'est purement une *marque conventionnelle*, dans laquelle on ne doit *considérer que le* » *prix de son empreinte* (51) ».

Relativement aux *pièces* de 5 sols, le *Comité des Assignats* avoit adopté cette *division*, parce qu'elle est convenable par ses rapports avec la *livre de France* ; parce que le *Comité des Finances* l'avoit proposée, dès le mois d'Août 1790 (52) ; parce que MIRABEAU l'avoit fortement conseillée (53) ; enfin, parce que les médailles de MONNERON y ont accoutumé le Public.

Pour ce qui est du *bénéfice illicite* de 50 pour cent, que M. CLAVIÈRE veut faire craindre par l'*accaparement* des pièces de 2 sols, & le *changement d'empreinte* en pièces de 3 sols, c'est un outrage dont le *patriotisme* & la *probité des Artistes réunis* auroient dû les garantir. Au reste, il seroit inutile de s'y arrêter, puisque la Loi du 18 Septembre a substitué aux pièces de 3 & de 5 sols, des pièces de 2 & de 4 sols.

2^e^ OBJECTION. « A la vérité la Loi du 18 Septembre réduit à 20 sols le *marc* le *métal de* » *cloches monnoyé*, que, dans le premier Décret, les *Artistes se faisoient payer* sur le pied de » 30 sols (54) ».

RÉPONSE. L'objection porte entièrement à faux ; en effet, l'article premier de la Loi du 25 Août, autorise les *Artistes réunis à fabriquer*, POUR LE COMPTE DE LA NATION, *des espèces de bronze.*

Le prétendu *bénéfice illicite* de 50 pour cent, tournoit donc au profit de la Nation seule, & nullement à celui des Artistes.

Leur *bénéfice*, ou plutôt le *juste salaire* & de la *découverte* & des *établissemens* & des *travaux* ne pouvoit se trouver pour eux, que dans le *prix* de *fabrication.*

Or, le même article porte que : » Les *prix* & *conditions* seront déterminés par le *Pouvoir* » *exécutif.*

Ainsi, cette disposition, au lieu de régler leur sort, comme elle l'auroit dû, les abandonnoit à l'arbitraire.

3^e^ OBJECTION. « Mais cette *réduction*, quoique *considérable*, est *illusoire*, dès que la Loi » du 18 Septembre ne prend pas plus de *précautions* que la premiere pour assurer au Public la » *valeur intrinséque* des sols dont elle permet la fabrication (55) ».

RÉPONSE. Cette objection sera combattue plus bas, avec celles relatives à la *préparation* des *flaons* & à leur *monnoyage.*

4^e^ OBJECTION. « LA CONVENTION NATIONALE voudra-t-elle qu'*inondés* de cette *mon-* » *noie sans valeur*, & coûtant très-cher à la RÉPUBLIQUE, elle *reflue dans son trésor*, ou » n'*occasionne que des murmures* (56) » ?

RÉPONSE. Comment un Ministre ose-t-il se permettre de pareilles assertions ?

Les *pièces* ordonnées par la Loi du 18 Septembre ne se trouvent plus *en rapport* avec l'*assignat*, mais avec la *monnoie courante*, ainsi que nous l'avions demandé par notre Mémoire du 20 Août.

La *valeur* des pièces de *pur bronze* différera très-peu de celle des sols de cloche, alliés de cuivre, au sixieme (57) & au quart. Puisque la *valeur intrinséque* sera presque égale dans ces

---

(50) *Discours sur les questions monétaires*, page 3.
(51) *Ibidem*, page 21.
(52) *Rapport* de NAURISSART, dans le *Moniteur* du 30 Août 1790, page 999.
(53) *Discours sur les questions Monétaires*, pages 10, 25 & 50.
(54) *Mémoire* du 17 Octobre.
(55) *Ibidem.*
(56) *Ibidem.*
(57) *Loi* du 22 Avril 1792, Article premier.

eſpèces, la *valeur légale* peut, ſans le moindre inconvénient, être la même pour une *marque conventionnelle*, dans laquelle on ne doit *conſidérer que le prix de ſon empreinte.*

Tel étoit auſſi le ſentiment de la *Commiſſion des Monnoies*, qui diſoit dans une de ſes *inſtructions* :

« Pour peu que l'on ait d'expérience ſur ce ſujet, l'on ſera convaincu *qu'il n'eſt pas raiſon-» nable de ſuppoſer aux proportions des métaux qui compoſent la matiere des cloches, une » variation aſſez grande pour que ces différences puiſſent influer ſur la valeur intrinſéque de ce » métal converti en menue monnoie.*

» On ne met pas, ſans doute, dans la plûpart des campagnes la même ſurveillance que dans » les villes, au choix des matieres premieres qui entrent dans la compoſition des cloches; mais » ce ſeroit ſe rendre bien difficile que d'attacher de l'importance aux *légeres différences* que l'on » peut y trouver (57 *bis*) ».

Cette nouvelle monnoie, au lieu de *coûter très-cher* à la RÉPUBLIQUE, lui aſſure, au contraire, un *produit net* de 24 ſols par livre de *matière de cloches.* Le ſyſtême actuel de fabrication eſt bien loin de procurer un ſemblable bénéfice.

On ne doit pas craindre d'être *inondé* de cette monnoie, dont l'*émiſſion* peut aiſément ſe régler ſur l'*étendue des beſoins.*

Avec une telle meſure, il n'eſt point à craindre que jamais elle *reflue dans le tréſor national ;* & ſi quelque choſe doit *occaſionner des murmures*, ce ſera plutôt ſa *rareté* que ſon *abondance.*

5ᵉ OBJECTION. « Pour s'aſſurer ſi *véritablement* les médailles préſentées ſont d'un *métal de » cloche*, ſans *purification* ni *alliage*, il faudroit en faire faire les eſſais (58) ».

RÉPONSE. Nous affirmons de nouveau que ces médailles ſont de *pure matière de cloche.* Il ne tenoit qu'à M. CLAVIÈRE de faire *analyſer* ces pièces; & certes il en a eu tout le loiſir, par les entraves redoublées dont il nous a inveſtis.

6ᵉ OBJECTION. » La différence entre la *valeur légale* des *pièces monnoyées*, peut être *aug-» mentée* par des *additions* de PLOMB au *métal des cloches* (59)..... Les *Conceſſionnaires*, » & tout autre *Entrepreneur*, qui, vu l'*abolition* des *priviléges*, voudront *s'enrichir* par une » ſemblable *fabrication*, pourront *préparer* leurs *flaons* avec le *métal le plus impur, qui ſe » refuſera à toute perfection.....* Ils pourront ſe mettre à leur aiſe ſur la *valeur intrinſeque* » de celui qu'ils *fabriqueront ;* & comme ils ſont, à cet égard, exempts de toute règle & de » toute ſurveillance, il ne faudra pas être ſurpris ſi ce métal eſt de la moindre valeur poſſible (60).

RÉPONSE. Elle avoit été conſignée d'avance dans notre Mémoire du 14 Août, qui porte *textuellement* :

« La matière des cloches, dans ſon *état* actuel, ſera *frappée à chaud.* Ce procédé *garantit* » d'abord de *toute infidélité ;* car le *mélange de plomb*, qui ſeul préſenteroit quelque gain, & » *qui eſt très-facile lorſqu'on frappe la monnoie à froid*, ne ſauroit avoir lieu lorſqu'elle eſt » frappée à chaud, *parce qu'il jailliroit comme l'eau contenue dans une éponge, lorſqu'elle eſt » comprimée.* Ainſi, la cupidité trouve un *obſtacle inſurmontable* à détériorer la *matière des » cloches*, par une *addition en plomb ;* & voilà le Gouvernement bien tranquille ſur un objet » dont la plus grande vigilance ne peut pas s'aſſurer dans le ſyſtême de fabrication actuelle ».

7ᵉ. OBJECTION. « Je puis m'appuyer ici des Artiſtes eux-mêmes. Avertis par les *Com-» miſſaires des monnoies*, que maintenant les *cloches diſponibles* manquoient dans la plupart » des Départemens, & ſpécialement à *Lyon*, ils ont fait une *réponſe qui ne permet pas de*

(57 *bis*) *Inſtruction ſur les moyens de rendre le métal des cloches ſuſceptible d'être réduit en flaons propres à être monnoyés, conformément à la Loi du 6 Août 1791*, de l'Imprimerie Royale, page 2.

(58) *Mémoire* du 16 Septembre.

(59) *Ibidem.*

(60) *Mémoire* du 17 Octobre.

douter qu'au défaut de *cloches*, ils sauront en *fabriquer le métal* (61) ».

Cette objection se trouve reproduite dans un mémoire adressé le 24 Octobre à la CONVENTION NATIONALE, par la *Commission générale des Monnoies*; mémoire auquel je répondrai *concurremment* avec ceux du *Ministre*, pour ce qui est *analogue*, & séparément pour ce qu'il contient de *particulier*.

« La *Commission générale des Monnoies* ne doit pas laisser ignorer à la CONVENTION, » qu'ayant annoncé à ces Artistes de *Lyon* qu'il n'y avoit plus de *cloches* dans les Départemens » voisins du lieu où ils se proposoient de former leur établissement, ces Artistes ont répondu : » *Cela est égal; c'est notre affaire.* Certes, on est en droit de conclure que *leur projet est de* » *composer un métal allié à volonté* : & voilà un danger contre lequel il importe de se pré- » munir (62) ».

RÉPONSE. Une pareille inculpation est trop grâve pour être passée sous silence; aussi je la repousserai avec toute l'horreur qu'elle inspire. Jamais nous n'avons tenu à la *Commission des Monnoies* l'odieux propos qu'elle nous prête; & certes, si nous avions été assez *pervers* pour le penser, on doit croire que nous n'aurions pas été assez *sots* pour le dire.

La vérité est que les CC. MATHIEU, JOLIVET & moi, n'avons vu ensemble la *Commission des Monnoies* que deux fois; l'une le 5 septembre, l'autre le 6.

Dans la première entrevue, un membre de la *Commission* nous opposa qu'il n'existoit plus de cloches à *Lyon* & dans les Départemens voisins. Positivement assurés du contraire, nous soutîmmes qu'il restoit encore beaucoup de cloches, & nous ajoutâmes que les établissemens étant à notre seule charge, il n'en coûteroit rien à l'Etat.

Cette réponse, toute simple, n'auroit pas dû être dénaturée; & la *conclusion* que l'on s'est permis d'en tirer est aussi *fausse* que *calomnieuse*.

Dans l'entrevue du 6 septembre, il ne fut plus question du *manque de cloches*. La *Commission*, d'un air de pitié, « nous conseilla de retourner à *Lyon*, sous le frivole prétexte » qu'elle avoit besoin de faire des *experiences* qui pourroient beaucoup prolonger notre sé- » jour (63) ».

La réponse à l'objection suivante *prouvera* qu'au lieu de craindre une *sage surveillance*, nous avons été les premiers à l'*offrir*.

8^e^. OBJECTION. « Interdire au *Contrôleur monétaire* la *surveillance* sur la *préparation* » des *flaons*, c'est *favoriser la fraude*; car on pourroit *ajouter* à la *matière des cloches*, que » l'on évalue à 40 sols, d'autres matières de plus *basses valeurs*, telles que le *plomb*, le *potin*, &c., & tromper le public avec ce *melange imposteur*, qui procureroit un *benefice* de » 30 sols par livre de ces *matières étrangères*, que l'on *allieroit* ou que l'on *substitueroit* au » *métal des cloches*, dont la composition est déjà si inégale.

» Il est impossible que, conformément à l'article 8 des *propositions* des Artistes de *Lyon*, » le *Contrôleur monétaire* ne *surveille* pas les *fontes*; car il doit *garantir la Nation* de toute » *addition de métal vil quelconque* à celui des *cloches* (64).

» Un nouveau décret, qui modifie quelques-unes des *dispositions* du premier, ordonne de » nouveau cette *fabrication mystérieuse*, que d'autres offrent de faire à *découvert* (65).

» Cette *réduction*, quoique considérable, est *illusoire*, dès que la Loi du 18 septembre ne » prend pas plus de *précautions* que la première pour assurer au public la *valeur intrinsèque* » des sols dont elle permet la fabrication.

---

(61) *Ibidem.*
(62) *Observations de la Commission générale des Monnoies*, *sur les Loix*, des 25 *Août* & 18 *Septembre* 1792.
(63) *Précis historique*, page 3. *Pétition* du 14 Octobre, page 3.
(64) *Mémoire* du 16 Septembre.
(65) *Mémoire* du 5 Octobre, page 47.

» L'article 12 de la Loi du 25 août, défend aux *Contrôleurs monétaires* de s'ingérer, en » aucune manière, dans ce qui concerne leur première préparation. Cet article, dont le mémoire » faisoit observer le danger, a été confirmé dans celle du 18 septembre (66).

» La *préparation* des *pièces* est une des parties *les plus importantes* de la *fabrication*, » puisque c'est à la *matière* de la *monnoie* que le public accorde *spécialement* sa con» fiance (67) ».

RÉPONSE. Pour dissiper ce fantôme, enfanté par la passion, il suffira de transcrire ici littéralement ce que nous avions dit dans notre pétition du 4 août, & dans notre *mémoire* du 14.

» Une Société s'est formée : elle *offre de faire tous les frais de l'établissement que nous nous* » *proposons* ; elle donnera *tous les cautionnemens & sûretés* qui seront trouvés nécessaires, & » elle *se soumet, pour la fabrication*, A LA SURVEILLANCE DES COMMISSAIRES auxquels » le *Corps législatif* jugera à propos de les assujettir.

« LÉGISLATEURS ! Les Artistes qui sont devant vous, sincèrement animés du desir d'être » utiles à leur Patrie, & d'agrandir l'empire des connoissances humaines, n'entendent pas garder » pour eux seuls une *découverte* dûe à la *constance de leurs efforts* & aux *plus grands sacri-* » *fices*. Ils vous en font hommage, & contents de *monter quelques établissemens*, *dont nous* » *aurons la direction*, nous *offrons de communiquer* à ceux qui *existent*, *nos secrets & nos dé-* » *couvertes*. Ce ne sera qu'autant qu'ils *refuseront de suivre les procédés* que *nous indiquons*, » que *notre Société* se *chargera* de la *fabrication* de *toutes les cloches de l'Empire*, & de *tous* » *les établissemens* ».

Ces offres, vraiment *civiques*, furent confirmées dans le Mémoire du 14 Août.

« Les sieurs MERCIER, MATHIEU, MOUTERDE & autres Artistes réunis *ne demandent* » *aucune avance*. Au contraire, *ils se chargent de monter à leurs frais tous les établissemens* » *qui seront jugés nécessaires* ; de faire eux-mêmes *les matrices* dont ils se serviront ; de donner » bonne & suffisante caution pour les matières qui leur seront remises ; & ils *se soumettent* à » TELLE INSPECTION que *l'Assemblée Nationale* jugera CONVENABLE ; sous la réserve que » *cette inspection s'exercera de manière à ne point gêner l'activité de leurs opérations*.

» Comme l'*égoïsme* n'entra jamais dans l'ame des vrais artistes, les sieurs MERCIER, » MATHIEU, MOUTERDE & autres artistes réunis, offrent de *mettre au fait* de *leurs nou-* » *veaux moyens de fabrication* les *entrepreneurs* dont les *établissemens* sont déjà en *activité* ; » se réservant de *traiter de gré à gré avec lesdits Entrepreneurs*.

» Seulement ils réclament une *juste préférence* pour ceux qu'il convient de former, & pour » donner à L'ASSEMBLÉE NATIONALE toute la latitude nécessaire au succès de la nouvelle » fabrication, les sieurs MERCIER, MATHIEU, offrent de faire tous les établissemens, dans « le cas de refus de la part des Entrepreneurs actuels.. Les fonds dont ils se sont assurés, les » coopérateurs qu'ils se sont attachés, leur permettent de faire ces offres : ils seroient même » certains d'un succès plus prompt & plus uniforme, si tous les établissemens leur étoient » confiés ».

Certainement, ce langage n'est pas celui d'hommes qui cherchent à faire une *fabrication frauduleuse & mystérieuse*.

Mais, dira-t-on, pourquoi, malgré ces offres réitérées, l'article XII de la Loi du 25 Août défend-il aux *Contrôleurs monétaires de s'ingérer, en aucune manière, dans ce qui concerne la preparation des flaons* ?

Cette *disposition* n'a point été *sollicitée* par les *Artistes* de *Lyon* ; elle est l'ouvrage du *Comité* seul, qui, respectant le *droit sacré de propriété*, & connoissant toute l'importance & les

---

(66) *Mémoire* du 17 Octobre.
(67) *Mémoire de la Commission des Monnoies*, du 24 Octobre 1792

nombreuses applications de *notre découverte*, a jugé nécessaire de la tenir *secrette*, afin d'empêcher qu'elle ne passât, du moins de sitôt, à l'étranger.

Mais, dira-t-on encore, pourquoi les *Artistes*, dans l'article VIII des *propositions* remises le 29 Août au *Ministre des contributions publiques*, ont-ils demandé que la *surveillance* du *Contrôleur monétaire* ne pût aucunement gêner leurs travaux, & que les *instructions* fussent rédigées en conséquence?

En cela, les Artistes ne demandoient qu'à jouir du *bénéfice* de la *Loi*, qui est rappellée dans cet article de leurs *propositions*.

Au surplus, sur ce point, nous ne pouvons que nous en remettre aveuglément aux *lumières* du *Comité des Assignats* & à la *sagesse* de la CONVENTION NATIONALE.

9^e^. OBJECTION. « Il est contre tout *principe* & contre les *Loix monétaires* de *confier* » les *poinçons*, *matrices*, &c., ainsi que la *confection* & la *garde* des *carrés* à des *Entrepreneurs* de *flaons*, qui pourroient, par ce moyen, *fabriquer clandestinement telles quantités d'espèces & de tel alliage qu'il leur plairoit* (68).

» *Confier*, sans *aucune surveillance*, à des *Entrepreneurs hardis*, la *préparation* d'une » *monnoie* dont la *couleur perfide* cacheroit *toute l'infidélité*; *confier* à ces *Entrepreneurs* les » *poinçons* & *matrices* des *carrés*; leur *confier* la *confection* des *carrés*, c'est *favoriser* la » *fraude* & la *mauvaise foi*; c'est *autoriser* des *fabricateurs plus qu'infidèles* à *surcharger* la » RÉPUBLIQUE d'une *fausse monnoie*, d'une *monnoie détestable*, composée de *matières impures* & de *métaux* de la plus *basse valeur* » (69).

RÉPONSE. La *confection* des *carrés* est une des parties les plus essentielles de *notre découverte*. Cette méthode, propre à nous seuls, & dont nul autre, jusqu'à ce jour, n'a pu se servir pour les *matrices* (70), est applicable à diverses manufactures, telles que la *Boutonnerie* & la *Quincaillerie*; & c'est encore le motif qui porta le *Comité des Assignats* à prévenir la *divulgation* de procédés si précieux, sous tous les rapports, pour *l'industrie nationale*.

A ce sujet, nous ferons remarquer qu'il est déjà passé beaucoup de *cloches* en *Angleterre*. Il seroit tems d'arrêter une *exportation* aussi funeste.

Notre *civisme* à toute épreuve ne refuse aucun sacrifice. Comme le ministre ROLAND, *nous n'avons rien à faire en secret*; ainsi, nous nous soumettons, pour les *carrés*, à telle *surveillance* que la CONVENTION voudra prescrire.

10^e^. OBJECTION. « *On n'a jamais nié* que l'on ne pût *frapper des pièces* avec la *pure* » *matière des cloches*, puisque le contraire a été *annoncé* dans un des ouvrages de M. MIRABEAU, » à une époque à laquelle on auroit peut-être bien fait de suivre le *procédé* que l'on offroit » *gratuitement* de rendre *public* » (71).

RÉPONSE. Voilà donc la *priorité* de *notre découverte* attaquée par M. CLAVIÈRE! Ce n'est qu'un outrage de plus, & dont *l'opinion publique* saura bien nous venger; je ne m'y arrêterois donc pas, si cette *provocation ministérielle* ne m'obligeoit de remonter à l'origine de cette absurde calomnie.

Les recherches les plus attentives dans les ouvrages de MIRABEAU, n'ont pu m'y faire trouver aucune trace de cette prétendue découverte. Dans ses *questions monétaires*, il dit expressément : « Je demande que l'on fasse toutes les *tentatives capables de prouver la possibilité* de la » *conversion* de la *matière des cloches* en *monnoies* » (72).

Où donc M. CLAVIÈRE a-t-il pris cette étrange assertion? Dans cette circonstance, comme

---

(68) *Mémoire* du 16 Septembre.

(69) *Mémoire de la Commission des Monnoies.*

(70) *Procès-verbal de la Commission des Monnoies*, des 27 Juin 1791 & *Pétition* du 4 Août & *notre mémoire* du 14 Août 1792.

(71) *Mémoire* du 16 Septembre.

(72) Page 22. Voyez aussi page 51, où il revient sur cet objet.

dans beaucoup d'autres, il n'a parlé que d'après M. BEYERLÉ, membre de la *Commission* des *Monnoies*. Je vais le prouver, en rapprochant plusieurs faits.

Au mois de Novembre 1790, M. CLAVIÈRE faisoit de M. BEYERLÉ un éloge pompeux, en ces termes (73).

« La *France* possede, pour les *monnoies*, envisagées sous tous les points de vue, un homme » qui les a PROFONDÉMENT *méditées*, qui joint aux *connoissances métallurgiques*, à celle des » *procédés monétaires*, les lumières non moins importantes que donne l'étude de la *politique* & » des *rapports commerciaux*; & *par dessus tout*, les *principes libéraux* qui constituent le VRAI » CITOYEN (*)

Dans un *procès-verbal* fait par le citoyen MATHIEU, Juge de paix de la *section des piques*, le 9 septembre 1792, M. CLAVIÈRE a formellement déclaré, (par l'organe du C. GOUSSARD, premier commis des *dépêches* au département des *contributions publiques*), que » M. BEYERLÉ a été placé, sur *sa proposition*, à la *commission générale des monnoies*, & » que jusqu'à présent il l'a jugé digne de TOUTE SA CONFIANCE (74).

Le 4 septembre, mes collègues & moi, nous étions rendus chez M. BEYERLÉ; celui-ci, après quelques mots sur notre affaire, se lève & nous dit: que *nos moyens* n'étoient pas *grand chose*; qu'il les avoit trouvés depuis long-tems; qu'il les avoit communiqués à MIRABEAU; qu'il avoit fait, il y a 18 mois, plusieurs mémoires à ce sujet. — Il y a loin du *projet* à la *réalité*. Pourquoi, Monsieur, puisque vous possediez *nos moyens*, avez vous laissé faire tant de dépenses pour l'achat des cuivres? Convenez qu'en votre qualité d'officier des monnoies vous auriez dû vous y opposer & faire valoir ces moyens. — A cela, M. BEYERLÉ ne fait qu'une réponse insignifiante. Il continue à nous parler de ses rares talens en *métallurgie*, nous assure que *nos procédes* ne sont que ceux du sieur SAUER, & termine en nous disant qu'il *étoit nécessaire d'allier du cuivre au métal des cloches*, *pour augmenter la masse du numéraire*; *qu'il n'y avoit plus de cloches*, & que si le *Comité des Assignats* l'avoit *consulté*, il n'auroit pas fait rendre le décret du 25 août.

Ce discours & beaucoup d'autres encore, figurent dans les mémoires de M. CLAVIÈRE. Il est donc évident que le *ministre des contributions publiques* n'a écrit, pour ainsi dire, que *sous la dictée* de M. BEYERLÉ.

Nous ne sommes pas surpris que M. BEYERLÉ ait cherché à nous ravir le mérite & l'honneur de notre découverte; lui, qui dans un *libelle* contre un artiste estimable, (le C. DUPRÉ, *graveur général des monnoies*) a dit avec sa modestie accoutumée:

» Tout ce que MIRABEAU a présenté à L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur les *monnoies*, & en » partie sur les *finances*, n'est qu'une *petite* portion de la *moisson du champ que j'ai labouré*....: » J'ai perdu *mon collègue*, je ne me décourage pas.......; *je n'avois besoin que de son* » *eloquence* ». (75)

Avec M. DUPRÉ, nous répondrons à cette jactance, « certes, c'est ici un talent de plus à » reconnoitre dans la personne de M. BEYERLÉ! & puisse-t-il ne jamais appartenir qu'à lui » seul ce talent odieux, de porter une main sacrilège sur la gloire des morts, pour mieux » réussir à obscurcir la réputation des vivans. (76)

Nous ajouterons, qu'il seroit plus facile d'arracher les clous de la massue d'*Hercule*, que d'enlèver un atôme à la renommée immortelle du DEMOSTHÈNE français.

---

(73) *Observations sommaires sur la refonte des monnoies*, page 39.

(*) « Cet homme est M. BEYERLÉ, ci-devant Conseiller au Parlement de *Nancy*, & dont la famille » dirige depuis long-tems, & de Pere en Fils, la *monnoie* de *Strasbourg*. (Ibidem page 40).

(74) J'ai un *extrait en forme de ce procès-verbal.*

(75) *Dénonciation faite à l'Assemblée Nationale & à la Nation contre la fabrication des pièces de 15 sols*, le 30 Août 1791, de l'Imprimerie de la rue Saint-Honoré, Hôtel d'Auvergne, Nº. 100, page première.

(76) *Réponse* de M. DUPRÉ, de l'*Imprimerie du Cercle Social*, page 3.

Enfin, nous avouerons à M. BEYERLÉ, que nous l'avons reconnu dans ce que disoit de lui à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE le *Comité des Monnoies.*

« L'analyse du *plan d'organisation* de M. de MIRABEAU vous a mis, au surplus, à portée » de juger si la *chose publique* se seroit *bien trouvée* de la *préférence* que *l'ON auroit voulu* que » *votre comité* donnat aux conseils de *ces hommes connus pour être* PROFONDÉMENT *versés* » *dans* la partie fructueuse de la *science Monétaire* ».

« L'*essai* de M. BEYERLÉ sur les *monnoies* a été communiqué à *votre comité* par l'auteur » même des observations qui y sont critiquées ; la lecture de cet essai a convaincu *votre comité* » que les *lumières* de cet auteur ne lui auroient été d'aucun secours ; les *personnalités* auxquelles » il se livre *avec excès*, dans la *discussion* des *affaires publiques*, & sa manière de les traiter, » ne *sont pas propres, d'ailleurs, à faire naître le desir d'avoir des rapports avec lui* ».

« Il faut le dire ; si *votre comité* eût pu se dispenser de vous entretenir des *effets désastreux* » *de la refonte des louis*, ce foyer de *critique & d'intrigue* d'où partent tant de traits dirigés » contre lui, ne se seroit pas formé ».

Les *erreurs d'administration, dont personne n'a recueilli les* FRUITS, ne trouvent point » de *défenseurs* ; il faudroit leur en nommer d'office ; *celles* qui ont été *utiles* n'en manquent » jamais (77).

Après cet *épisode*, intimement lié à notre défense, je reprends les objections de M. CLAVIÈRE.

II^{me} OBJECTION. « On ne pourroit, sans injustice & sans une *contradiction formelle* avec » les décrets précédemment rendus, faire donner, par *préférence*, à une *société privilégiée*, » des matières auxquelles ont un *droit égal & antérieur*, tant les *directeurs des monnoies*, par » leur *institution*, & par le décret du 3 Août 1791, que les *entrepreneurs de flaons*, qui, » sur la foi des décrets & singulièrement de ceux des 26 Janvier & 14 Avril de la présente » année, ont traité avec le *pouvoir exécutif* & fait des *établissemens dispendieux* (78).

RÉPONSE. Ici M. CLAVIÈRE n'est encore une fois que l'écho de M. BEYERLÉ, qui nous avoit tenu précisément le même langage.

Il fait le procès à l'article VII de la loi du 25 Août, qui ordonne au ministre « de nous » faire remettre, par *préférence* les *matières de bronze* & de *métal des cloches* qui se trou» veront dans les *départemens voisins* du lieu *où nous aurons formé des établissemens.*

Ce n'est point, comme M. CLAVIÈRE cherche à le faire entendre, un *privilège exclusif*. La *préference* n'est pas accordée à nous, mais bien à *nos procédés*. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'*expositif* de la Loi du 18 Septembre.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant *qu'entre tous les procédés propres à convertir en* » *monnoies le métal des cloches*, il convient de *choisir les plus* PARFAITS *& les plus* » ECONOMIQUES ».

Quant au *droit antérieur* que M. CLAVIÈRE revendique pour les *directeurs des monnoies*, dont la plupart se sont déjà enrichis au service de l'état, l'article premier du décret du 3 Août 1791, porte simplement que « la *fabrication* d'une *menue monnoie* avec le *métal des cloches*, aura » lieu, sans délai, dans tous les *hôtels des monnoies du royaume.*

Mais ce prétendu droit a si peu été regardé comme *privatif*, que par l'article IX du décret du 14 Avril 1792 ;

« *Le ministre des contributions publiques* est autorisé à *traiter avec ceux* qui, *dans tout le* » *royaume*, offriroient d'entreprendre la *fabrication des flaons*, à un prix convenable.

L'article XIX de la même Loi autorise les *particuliers* à *fabriquer des flaons à leur profit.*

Ces dispositions, loin d'admettre aucun *droit exclusif*, établissent une concurrence illimitée,

(77) *Analyse de l'ouvrage de M. MIRABEAU sur la Constitution monétaire*, présentée à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, *par son Comité des Monnoies*, le 8 Janvier 1791, page 28 & 29.

(78) *Mémoire* du 16 Septembre.

concurrence toute à l'avantage de la nation, puiſque c'eſt par elle & pour elle que ſe fabriquent les *ſols de bronze.*

12me OBJECTION. « Si l'on donnoit *cette préférence* à la ſociété de *Lyon*, on ne pourroit » *annuller* les *traités antérieurs*, ſans *indemniſer* les *entrepreneurs de flaons*; d'où il réſulteroit » une *perte*, pour la NATION, plus grande peut-être que le *bénéfice temporaire* dont on la » flatte (79),

» Le premier décret donnoit ouverture à des demandes en *indemnités*, de la part des *entrepreneurs* qui ont été déterminés à faire des *frais d'établiſſement* par la *promeſſe* de leur » *fournir* des *cloches.* Le ſecond décret n'a point remédié à cet inconvénient; il laiſſe ſubſiſter l'ordre de délivrer des cloches aux Artiſtes, par *préférence à tout entrepreneur* (80).

» La *commiſſion* ne parlera pas de l'*indemnité* qui ſeroit due aux autres *entrepreneurs de* » *flaons*, qui, pour la *conſtruction* de leurs *atteliers* ont fait des *dépenſes conſidérables*, ſous » la foi des *loix* & des *traités* qui *leur accordent toutes les cloches diſponibles de leur arron-* » *diſſement* (81) ».

REPONSE. *Eccè iterum Criſpinus.* Cet argument eſt encòre un de ceux que nous fit M. BEYERLÉ. Il ne ſera pas difficile de le détruire.

L'*économie* & la *ſupériorité* de *nos moyens* doit les faire ſubſtituer aux procédés actuellement en uſage. Il y va de l'*honneur* & de l'*interêt* de la NATION d'arrêter, le plus tôt poſſible, l'horrible & déſaſtreuſe fabrication de ces pièces que le génie des arts condamne à la *refonte.*

Inconteſtablement la NATION a le droit de réſilier des *marchés onéreux;* elle péſera, dans ſa ſageſſe les *indemnités* qu'il pourroit être juſte d'accorder. Ces *indemnités* ſeront largement rachetées par le bénéfice, non pas *temporaire*, mais *durable*, que l'*emploi* de *notre découverte* aſſure à la RÉPUBLIQUE.

13me OBJECTION. « La demande de 10 ſous par marc, contenue dans l'article premier » des propoſitions des artiſtes, doit être rejettée, comme *contraire à la loi* & comme *exhorbitante*..., demande d'autant plus exhorbitante, qu'il y a une ſoumiſſion à 7 ſols le marc » pour la même opération (82).

» La première loi renvoyoit au *miniſtre des contributions publiques* à *fixer* le *prix* de la » *fabrication.* Ces Artiſtes conceſſionnaires, qui, *s'il faut les en croire*, n'entreprennent cette » *fabrication* que par *pur civiſme*, demandèrent 10 ſols par marc. La ſeconde loi a fixé ce » prix à 8 ſols; mais *d'autres Artiſtes très-connus, par de grands établiſſemens utiles & par* » *une expérience conſommée,* offroient déjà, non-ſeulement de ſe contenter de 6 ſols; mais » d'admettre des *contrôleurs monétaires* à la préparation de leurs flaons.... Dans le compte » que j'ai rendu, le 5 de ce mois, à la CONVENTION, je la prévins que des Artiſtes de» mandoient à faire pour 6 ſols par marc, & *ſans myſtère* la même monnoie pour laquelle la » loi du 18 Septembre allouoit 8 ſols & conſentoit à un *myſtère abuſif* & contraire à tous » principes (83).

RÉPONSE. En nous reprochant avec tant d'amertume la demande de 10 ſols par marc, M. CLAVIÈRE, par une réticence que je m'abſtiens de qualifier, donne à croire qu'il ne s'agit que de la *fabrication* : il ne dit pas que, dans l'article premier de *nos propoſitions*, nous nous chargions de *tous les frais d'établiſſemens;* il ne dit pas que, dans l'article IV, nous nous ſoumettions à *prendre* les *cloches* dans les *chefs lieux* de *départemens* ou de *diſtricts.*

Ce prix de 10 ſols, contre lequel ſe recrie ſi fort M. CLAVIÈRE, avoit été déterminé par

(79) *Mémoire* du 16 Septembre.
(80) *Mémoire* du 17 Octobre.
(81) *Mémoire* du 24 Octobre.
(82) *Mémoire* du 16 Septembre.
(83) *Mémoire* du 17 Octobre.

le *Comité des Assignats* (84) : Il est pourtant moindre que celui de 10 sols 6 deniers, auquel le *ministre des contributions publiques* se plaint ailleurs, qu'une dernière loi ait fixé *trop bas* les *frais de fabrication* des pièces de 15 & de 30 sols (85).

Par le décret du 18 Septembre, le *prix* de *fabrication* a été réglé à 8 sols le marc. Cette *évaluation* se rapporte au calcul du *collègue* de M. BEYERLÉ. Effectivement, en Janvier 1791, MIRABEAU estimoit les frais de *fabrication* & le *déchet* à 16 sols 4 deniers la livre (86). Or, dans notre Mémoire du 14 Août, nous avions demandé 16 sols par livre.

M. CLAVIÈRE trouve ce prix de 8 sols encore trop considérable; &, afin de parvenir à nous causer un injuste rabais, ou plutôt, pourquoi tairois-je ici ce que toute sa conduite démontre? à faire échouer notre entreprise, il annonce d'abord qu'il existe une *soumission* à 7 sols le marc, pour la *même opération;* ensuite que *des Artistes très-connus, par de grands établissemens utiles & par une expérience consommée*, offrent de se *contenter* de 6 sols.

Sur cela j'observe, en premier lieu, que l'article XX de la loi du 22 Avril, fixe à 4 sols le marc, & *payable en espèces*, le *seul monnoyage* des *flaons* que des particuliers voudront faire frapper; en second lieu, que les *procédés* des *entrepreneurs* actuels de *flaons* différent autant *de nos moyens* que *nos pièces l'emportent* sur *les leurs;* en troisième lieu, que les *frais* de leurs *établissemens* ont été, en grande partie, supportés par l'ÉTAT, tandis que les frais de ceux que nous proposons doivent être *entièrement à notre charge*; en quatrième lieu, qu'il n'est pas étonnant qu'il veuillent sacrifier une portion de leurs *bénéfices* pour *conserver exclusivement* des *entreprises* aussi *lucratives* pour eux, qu'elles sont *nuisibles* à la RÉPUBLIQUE.

Et nous aussi, la ville de *Lyon* l'atteste, nous sommes *des artistes très-connus par de grands établissemens utiles & par une expérience consommée.* Nos atteliers sont le *patrimoine* de 500 ouvriers, & font fleurir des branches importantes de commerce, qui rivalisent avec *l'Angleterre.*

Il est tout au moins singulier, que l'on cherche à jetter des doutes sur la *pureté* de notre *civisme*, & que ce sarcasme sorte de la bouche d'un *ministre patriote*, qui a poussé le désintéressement & l'austérité des mœurs républicaines au point de ne demander que 95 mille livres pour l'ameublement de son hôtel!

14^e^. OBJECTION. « C'est par-devant des *commissaires du département*, conformément aux » loix, & non pas le *contrôleur Monétaire*, que la *pesée des cloches* doit être faite, ainsi que » la *déduction* du *fer* qui doit s'y trouver (87).

A cet égard, les *artistes réunis* n'ont qu'un intérêt; c'est que la *pesée des cloches* soit faite avec exactitude. Peu leur importe devant qui elle se fera.

15^e^. OBJECTION. « Prendra-t-on pour modèle la *monnoie* des *artistes de Lyon*? La CONVENTION voudra-t-elle que la *liberté sociale*, qui doit faire *règner* les *loix* & *l'harmonie*, » soit *figurée* par une *tête* de BACCHANTE (88) »?

RÉPONSE. On voit encore ici *percer le bout de l'oreille.*

Le C. DUPRÉ, contre lequel M. BEYERLÉ a vomi en 1791, une *diatribe* si virulente, au sujet de la *gravure* des pièces de 15 sols (89), a le malheur d'être coupable, aux yeux du *Coryphée* de l'*Art Monétaire*, d'avoir conçu, proposé & exécuté une superbe médaille, qui fut goûtée par le célèbre FRANKLIN & adoptée par les *Etats-Unis de l'Amérique.* Dans cette médaille, qui éternise à la fois l'époque de leur *constitution* & celles de leurs victoires, LA LIBERTÉ AMÉRICAINE est figurée par le buste d'une femme au regard fier, & aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une *pique* surmontée d'un *bonnet.*

Un autre tort irrémissible du C. DUPRÉ, & le *vice radical* de cet *emblême*, sont que le

---

(84) *Rapport* du 25 Août dans le *Précis historique*, page 10.
(85) *Mémoire* du 5 Octobre, page 46.
(86) *Questions monétaires*, page 21.
(87) *Mémoire* du 16 Septembre.
(88) *Mémoire* 17 Octobre.
(89) *Dénonciation à l'Assemblée Nationale & à la Nation, contre la fabrication des pièces de 15 sols, &c.*

Comité des Assignats ait osé le choisir, sans, au préalable, *avoir consulté* M. BEYERLÉ. Ce grief retombe aussi sur le C. REBOUL, qui s'est permis de dire à la tribune :

« Vous saisirez sans doute cette occasion d'offrir au *peuple français* une *monnoie* qui cessera » de lui rappeller le *vieux préjugé de la royauté*, *devenue si justement odieuse aux amis de la* » *liberté & de l'égalité.* Le peuple ne veut plus de fictions; & ce n'est plus sur des *hypothèses* » *métaphysiques* que peut reposer l'*édifice social.* Ainsi, nous vous proposons de substituer au » *buste* des *Bourbons* celui de cette même LIBERTÉ qu'ils ont feint vainement de reconnoître » & d'adorer (90) ».

Seriez-vous exempt de blâme, C. LAVIGNE, pour avoir fait décrèter le 2 Septembre, sans l'attache de M. BEYERLÉ « : que la *commission générale des monnoies* feroit, *sans délai*, travailler » à la préparation des *nouveaux poinçons* pour la fabrication des pièces de 3 & de 6 deniers, » en se conformant au *type* décrété le 25 Août pour les pièces de 3 & de 5 sols ? »

16e. OBJECTION. « Les loix des 25 Août & 18 Septembre, n'ont, en elles-mêmes, rien » qui doive en *précipiter l'exécution* ».

« La *Commission des Monnoies* a *dû suspendre l'exécution d'une loi*, qui n'a, en sa faveur, » que des *caractères frappans de réprobation* ».

« D'après cet exposé, il paroîtra juste, sans doute, à la CONVENTION, que le retard, *peu* » *considérable*, de l'exécution de la loi du 18 Septembre, est autant un résultat nécessaire du » changement des circonstances que des abus auxquels cette loi expose la chose publique; *&* » *que cette exécution doit encore rester en suspens*, *jusqu'à ce que la* CONVENTION *ait pû* » *prendre de nouveau*, *toute cette matière en considération* (91) ».

RÉPONSE. Trois motifs rendoient fort instante l'exécution des loix des 25 Août & 18 Septembre. 1°. L'extrême rareté de la monnoie. 2°. L'urgence décrétée pour ces deux loix. 3°. L'injonction au ministre, portée dans celle du 18 Septembre, d'*exécuter*, *sans délai*, *sous sa responsabilité.*

M. CLAVIÈRE avance une étrange & dangereuse doctrine, lorsqu'il dit que la *Commission des Monnoies* a *dû suspendre* l'exécution de deux loix.

Cette *commission* n'a été *instituée* que pour *diriger* & *surveiller* la *fabrication* des *monnoies*, en se conformant aux décrets rendus sur cette matière. Quel est donc ce monstrueux & criminel *veto*, dont le ministre voudroit armer la *commission* ?

Ainsi, non content d'avoir arrêté l'exécution de deux loix *urgentes*, M. CLAVIÈRE ose encore, sous de misérables prétextes, en proposer *l'ajournement indéfini!* La CONVENTION calculera les fatales conséquences d'un systême qui livreroit toutes les loix à l'arbitraire des ministres; elle leur apprendra, qu'obéir aveuglément est un devoir; que résister est un délit.

17e. OBJECTION. « *La Commission des Monnoies devoit s'attendre à être consultée par* » *le Comité des Assignats & Monnoies*, *sur la proposition des Artistes de Lyon* (92).

» La *Commission des Monnoies n'a pas été consultée* (93).

» La *Commission générale des Monnoies*, pour la première fois alors, (après le décret du » 25 Août) a eu connoissance de l'existence de ce projet (94).

RÉPONSE. Mêmes plaintes, mêmes reproches nous furent faits par M. BEYERLÉ, dans notre première entrevue.

Combien de choses n'aurois-je pas à dire sur l'*exclusif* que voudroit s'attribuer cette *Com-*

(90) *Rapport* du 25 Août dans le *Précis historique*, p. 10.
(91) *Mémoire* du 17 Octobre.
(92) *Mémoire* du 16 Septembre.
(93) *Mémoire* du 17 Octobre.
(94) *Mémoire de la Commission*, du 24 Octobre.

mission Académique (95) ! C'est la *maladie héréditaire* de toutes les *corporations savantes.* Sans doute la CONVENTION ne voudra point asservir *ses Comités* & subordonner *ses Décrets* à cette orgueilleuse *censure.*

18e. OBJECTION. « Nous avons dans la circulation des *sols de cuivre pur*, d'autres de » *métal de cloches*, *alliés à moitié cuivre*, & d'autres *alliés au quart.* Ces *différences*, con- » traires aux *principes monétaires*, sont *excusées par les circonstances* (96).

» La *rareté* des *sols* a pu *faire tolérer* des *fabrications essentiellement vicieuses* (97) ».

RÉPONSE. L'observation est juste en soi ; mais ces *fabrications vicieuses* ne sont dues qu'à l'*imperfection* des procédés mis en usage. Assurément ces pièces disparates & *gothiques* ne peuvent trop tôt être ramenées à l'*unité* qui va régner dans le *systême monétaire.* Notre découverte seule conduit directement à ce but, parce qu'elle opère *économie*, *perfection* & *célérité.*

Je répéterai ce que nous disions dans notre Mémoire du 14 Août.

« On dira sans doute que la fonte des cloches est fort avancée, & que la *découverte* des » *Artistes réunis* n'est plus d'un avantage assez important pour être substituée à la *fabrication* » *actuelle.*

» Nous répondrons qu'il vaudroit mieux, certes, que la conversion des cloches en mon- » noie n'eût pas été commencée d'après le procédé d'un mélange de nouvelle matière : mais » faut-il se traîner péniblement dans les ornières de la routine, & seroit-il sage de négliger » les voies faciles & sûres qui se découvrent à nos yeux, sous prétexte qu'une partie de la » route est faite ? »

19e. OBJECTION. « La vérité est qu'on ne doit accorder cette *fabrication* ni aux uns » ni aux autres. La *Commission des Monnoies* aura la *courageuse persévérance* de vous le » représenter (98) ».

RÉPONSE. Refuser indistinctement cette *fabrication*, c'est vouloir perdre les avantages qu'elle doit produire, étant bien dirigée. Ces avantages, on est assuré de les obtenir par la *découverte* des *Artistes de Lyon*, comme je l'ai prouvé dans mes *Réponses* aux douzième & dix-huitième *Objections.*

Observez bien qu'ici M. CLAVIÈRE ne réclame plus d'*indemnités* pour les entrepreneurs actuels de *flaons.*

20e. OBJECTION. « L'*abolition de la Royauté* est postérieure au 18 Septembre ; elle conduit à une *refonte générale de toutes les monnoies* ; & sans doute que la CONVENTION » voudra non-seulement faire disparoître de nos monnoies l'*effigie Royale*, mais encore qu'elle » voudra rendre *uniformes* les *monnoies* de la RÉPUBLIQUE (99).

» La *Commission* croit devoir ajouter que l'*abolition* de la *Royauté* nécessitant la *refonte de* » *nos monnoies*, afin de détruire, ainsi qu'il a été décrété, *tout ce qui porte l'empreinte de* » *la Royauté*, il est d'une sage économie de ne pas *multiplier*, en ce moment, un *métal* qu'il » faudroit *refondre* pour le soumettre à l'*uniformité* indispensable des *types monétaires* (100) ».

RÉPONSE. Je suis d'accord avec le *Ministre* & la *Commission* sur la nécessité d'une *refonte générale & prochaine de toutes nos monnoies.*

Il est vrai que le *Décret* qui *abolit* la *Royauté* n'est que du 21 Septembre ; mais ce Décret n'est que la suite de la *suspension* prononcée le 10 Août.

Quant à l'*effigie Royale*, l'article IV de la Loi du 25 Août, & l'article I de celle du 2

(95) *Pétition* du 14 Octobre, page 3.
(96) *Mémoire* du 16 Septembre.
(97) *Mémoire* du 17 Octobre.
(98) *Mémoire* du 5 Octobre, pages 47 & 48.
(99) *Mémoire* du 17 Octobre.
(100) *Mémoire* du 24 Octobre.

Septembre, avoient déjà ordonné qu'elle feroit remplacée par le *bufte de la Liberté*, qui deviendra le véritable *type Républicain*. La *Commiffion* peut-elle ignorer un Décret qui la charge de faire travailler, *fans délai*, aux *nouveaux poinçons* ?

« La *refonte* de cette maffe énorme de fols aura l'avantage de lui donner un plus grand » mouvement, dès qu'elle fera décrétée (101) ».

Oui, pourvu qu'elle foit faite avec intelligence & fagement graduée.

« La fabrication des nouveaux fols pourra commencer très-promptement, fi le *projet* de la » *Commiffion des Monnoies* eft agréé.

» Il confifte dans une fabrication de fols de *cuivre Rofette*, avec quelqu'alliage qui l'em- » pêche de fe *ternir*, & d'après des *combinaifons* qui, en échangeant la *monnoie Républicaine* » contre la *monnoie Royale*, laiffent du *bénéfice* au Tréfor, fans caufer *aucune perte* aux Ci- » toyens (102) ».

Pour fabriquer des fols de *cuivre Rofette*, il faudra le tirer de l'Etranger, ou tout au moins foumettre à l'*affinage* la maffe des fols actuels. Cette opération entraînera beaucoup de *frais* & de *déchets*.

Les *combinaifons* dont on parle peuvent également s'appliquer à la *refonte* que nous offrons de faire par *nos procédés*.

21^e^. OBJECTION. « Les *Artiftes de Lyon* peuvent avoir & ont fans doute *trouvé des* » *procédés ingénieux* pour fabriquer des fols du métal de cloches; mais fi ces procédés ne ten- » dent qu'à nous inonder d'une monnoie inutile, & fufceptible des inconvéniens & des abus » les plus grâves, quel feroit donc l'*avantage d'une induftrie qu'ils ne peuvent vanter eux-mêmes* » *qu'en la condamnant* ? (103) ».

RÉPONSE. Des *affertions* ne font pas des *faits*; des *foupçons* injurieux ne font rien moins que des *preuves*.

La dernière phrafe « eft véritablement ce que MIRABEAU appelloit du *galimathias* » *double* (104) ».

22^e^. OBJECTION. « Ces détails font faftidieux, fans doute, mais ils font utiles & nécef- » faires; ils tiendront la CONVENTION en garde contre la *fauffe fcience*, le *charlatanifme* & » l'*intrigue*, qui n'ont obtenu que trop de fuccès dans les précédentes Affemblées (105) ».

RÉPONSE. Autant le *Corps légiflatif* doit fe tenir en garde contre la *fauffe-fcience*, le *charlatanifme* & l'*intrigue*, autant il doit accueillir & protéger les *découvertes utiles* des Artiftes qui ont fait preuves de *patriotifme* & de *probité*.

« C'eft fur-tout dans la *fabrication des fous de cloches*, que la *cupidité* & les *charlatans* ont » fu triompher du *vrai favoir* qui méprife l'*intrigue* & craint trop d'en être accufé, dans un » tems où nous avons un fi grand befoin de *civifme* (106) ».

RÉPONSE. A quelques égards cette réflexion eft vraie; mais, fous aucun rapport, elle ne peut nous être appliquée.

« On a dépenfé 200 mille livres pour conftruire un attelier aux *Céleftins*, qui n'a fervi à » rien (107).

RÉPONSE. Vicieufe dans le principe, l'opération de l'*affinage* & de l'*alliage* du *métal des*

---

(101) *Mémoire* du 17 Octobre.
(102) *Mémoire* du 17 Octobre.
(103) *Mémoire* du 16 Septembre.
(104) *Analyfe de l'ouvrage de* MIRABEAU, *fur la Conftitution monétaire*, page 24.
(105) *Mémoire* du 5 Octobre, page 47.
(106) *Ibidem*.
(107) *Ibidem*.

cloches (108), ne pouvoit qu'occasionner, en pure perte, des dépenses considérables. On les auroit évitées, si l'on avoit voulu suivre pour ces expériences la marche prudente indiquée par MIRABEAU (109).

« Quelle est donc cette *tenacité* qui soutient l'*ignorance présomptueuse* au préjudice des *vrais talens* ?

» J'ai envoyé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE des observations sur une fabrication de sols de » cloche, accordée à des *Artistes de Lyon*, contre tous les principes, contre ceux même qui » intéressent l'*intégrité des Monnoies* : ces observations *prouvent jusqu'à l'évidence* que ce décret » devoit être *rapporté* (110).

RÉPONSE. Le reproche de cette prétendue *tenacité*, est à la fois une sortie scandaleuse contre le *Comité des Assignats*, & un éloge prodigué à certains Artistes pour mieux en écraser d'autres.

Ces observations prouvoient si peu *jusqu'à l'évidence* que le Décret du 25 Août devoit être *rapporté*, qu'il a été confirmé, le 18 Septembre, sur le rapport du *Comité des Assignats*, qui avoit mûrement discuté le *Mémoire* de M. CLAVIÈRE.

Bientôt on verra que la *Commission des Monnoies* au lieu de demander, comme le *Ministre*, le *rapport* des deux Décrets, se borne à proposer quelques *modifications* pour les rendre, dit-elle, *exécutables*.

23[e] OBJECTION. La Loi du 18 Septembre ne m'a été envoyée que le 30. Je m'occupois » alors du *compte* que j'avois à rendre à la CONVENTION (111).

RÉPONSE. La mémoire de M. CLAVIÈRE l'a mal servi dans cette circonstance. Je vais donc rétablir les faits, & le fixer sur des *dates* qu'il devroit naturellement savoir mieux que moi.

Le Décret du 18 Septembre a été adressé *manuscrit* le 23 du même mois, par le *Ministre de la Justice* à celui des *Contributions publiques*, dans les Bureaux duquel il a été enregistré le 25, & qui en a accusé la réception le 27. Le même jour, il l'a fait passer à la *Commission des Monnoies*; & encore ledit jour, il a été envoyé par le *Ministre de la Justice à l'Imprimerie Nationale exécutive*.

Je n'aurois point relevé cet *anachronisme*, si M. CLAVIÈRE ne s'en étoit pas servi pour *pallier* le retard d'exécution de la Loi.

24[e] OBJECTION. « Un Décret du 14 de ce mois, m'enjoint de rendre compte, dès le len» demain, à la CONVENTION NATIONALE, de l'exécution de la Loi du 25 Août 1792, » relative à une fabrication de sols de cloches, & de la Loi du 18 Septembre suivant, concer» nant la même fabrication.

» Il ne m'a pas été possible de rendre ce compte dans le *délai fixé* par le Décret. *Je ne l'ai* » *reçu que le 15 dans l'après-midi* (112).

RÉPONSE. Encore une petite distraction de M. CLAVIÈRE ! Car il est prouvé par un certificat du C. RONDONNEAU, qu'il a lui-même remis ce Décret à M. CLAVIÈRE, le 15 Octobre *à dix heures du matin* (113).

Après avoir soigneusement discuté les objections du *Ministre des Contributions publiques*, je passe à celles que la *Commission des Monnoies* y a, depuis, ajoutées.

25[e] OBJECTION. « A peine avoit-on proposé, *& bien long-tems avant qu'il n'eût été décreté* » que les *cloches inutiles* seroient *converties en monnoies*, on vit accourir à *Paris* des Artistes

---

(108) *Lettre* de M. TARBÉ, *Ministre des Contributions publiques*, *au Président de l'Assemblée Nationale*, du 19 Août 1791, page 5.

(109) *Discours sur les questions monétaires*. pages 22 & 51.

(110) *Mémoire* du 5 Octobre, page 47.

(111) *Mémoire* du 17 Octobre.

(112) *Mémoire* du 17 Octobre.

(113) Voyez ce *Certificat* dans les *Pièces justificatives*, N°, IV.

» de divers lieux, qui offroient de faire cette *converſion* d'après des *modes de monnoies* & des » *méthodes de fabrication* plus relatives à *leurs intérêts particuliers* qu'*au bien de la Nation*.

» On comptoit au nombre de ces Artiſtes, des *Lyonnois*, qui préſenterent des médailles de *pur* » *métal de cloches*, imitant imparfaitement le *bronze antique*, ayant l'empreinte de la tête de » LÉONARD DE VINCI.

» On ne conteſtoit pas la poſſibilité de cette ſorte de fabrication; mais on oppoſoit:

» Que cette *monnoie noire*, cachant à l'œil le plus clair-voyant, la nature de la matière » dont elle étoit compoſée, faciliteroit la *fraude*; & l'on a prouvé qu'en employant le *fer*, le » *potin*, le *plomb*, on pouvoit, au prix de 10 à 12 ſols la livre, faire une monnoie ſemblable » à celle qui étoit alors propoſée & dont le métal étoit eſtimé à 32 ſols, ce qui produiroit au » *manipulateur infidèle* un bénéfice de 20 ſols au moins par livre.

» On oppoſoit encore que cette *monnoie noire* n'étoit pas digne du *peuple François*.

» On *rejetta* donc, & certainement *avec ſageſſe*, la *propoſition* de CETTE MONNOIE.

» Depuis trois mois, *on a renouvellé les tentatives, pour faire adopter* CETTE MÊME » MONNOIE; & des Artiſtes, VENANT ENCORE *de Lyon*, ſont parvenus à faire rendre le » décret du 25 Août (114) ».

RÉPONSE. N'eſt-il pas affreux que l'on cherche à nous *aſſimiler* aux *charlatans* ſans nombre, qui vouloient *exploiter les cloches à leur profit?*

Je déclare ici de la manière la plus poſitive:

1°. Que c'eſt la première fois que j'entends parler de la médaille frappée par des *Artiſtes de Lyon*, avec l'empreinte de la tête de LÉONARD DE VINCI.

2°. Que la ſeule médaille, que les *Artiſtes réunis* aient encore miſe au jour, repréſente le buſte de MIRABEAU, ceint de la *couronne civique*. Cette *médaille*, je l'ai préſentée le 4 Août à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, & le 14 Octobre, à la CONVENTION NATIONALE.

3°. Que nos pièces ne ſont pas *noires*, ainſi que le prouvent les *médailles* de MIRABEAU & de la LIBERTÉ, qui ſeront diſtribuées avec ce mémoire.

Pourquoi la *commiſſion* ſe permet-elle, *ſans preuve*, de nous *identifier* avec des hommes que nous ne connûmes jamais? Pourquoi, dit-elle, d'un ton affirmatif, que nous *avons renouvellé les tentatives pour faire adopter cette même monnoie*, qu'elle ajoute avoir été *rejettée avec ſageſſe*? Un pareil langage a viſiblement pour but de ravaler, d'anéantir *notre découverte*.

26ème OBJECTION. « Ces Artiſtes ayant annoncé qu'ils vouloient former leurs établiſſemens à » *Lyon*, *la commiſſion génerale des monnoies* a prouvé, par ſa correſpondance, qu'il n'y avoit » plus, *dans les départemens voiſins de Lyon*, de cloches provenant des égliſes & commu- » nautés ſupprimées, *ſeules cloches dont le miniſtre peut diſpoſer*; car les *cloches ſuperflues* des » *paroiſſes* ont été *conſervées* aux *municipalités*, par la loi du 22 Avril, à laquelle les décrets » des 25 Août & 18 Septembre n'ont pas dérogé.

» Ainſi, déjà en ce point, comment le *miniſtre* pouvoit-il exécuter ce décret (115)?

RÉPONSE. Qu'il reſte encore beaucoup de *cloches diſponibles*, c'eſt ce que je crois avoir prouvé par l'irrécuſable témoignage des faits, dans l'*introduction* de cet écrit.

La diſtinction entre les *cloches nationales* & les *cloches municipales*, n'eſt qu'une vaine ſubtilité.

Par l'article VI de la loi du 22 Avril, les *directoires* de *département*, ſont autoriſés à *réduire* les *cloches* des *égliſes paroiſſiales* & *ſuccurſales* ou *oratoires nationaux*, ſur les demandes des *conſeils généraux des communes*.

---

(114) *Mémoire* du 24 Octobre.
(115) *Ibidem*.

L'article ſuivant eſt ainſi conçu : « il ſera remis aux *municipalités*, en échange des cloches
» livrées en vertu du précédent article, *pareille ſomme en poids d'eſpèces monnoyées ;* déduction
» faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication & monnoyage & des déchets,
» leſquels ſeront évalués à *quatre douziémes* du poids des cloches livrées.

Mais à qui *ces cloches* ſeront-elles *livrées*? Sans doute aux *atteliers* où ſe fabriquent des *flaons* ; & cette livraiſon ne doit être effectuée que d'après l'autoriſation des *corps adminiſtratifs.*

L'article ſuivant explique le motif pour lequel l'ASSEMBLÉE NATIONALE abandonne *le produit monnoyé* de ces *cloches.*

« Leſdites ſommes ſeront employées, ſous l'*inſpection des corps adminiſtratifs*, en *travaux*
» *de charité & d'utilité commune.*

C'eſt un acte local de bienfaiſance nationale.

Néanmoins, cet argument ſpécieux a paru ſi ſolide à M. CLAVIÈRE, que par une lettre fort sèche (116), il a témoigné ſon *étonnement* au *directoire du département de Rhône & Loire*, ſur un arrêté du 10 Octobre (117), par lequel ce *directoire* a défendu que les *cloches qui ſont à la diſpoſition du diſtrict de Lyon*, & que celles qui venoient d'être *débarquées ſur le quai de la Saone fuſſent exportées.*

Cet *arrêté* n'étoit qu'une *conſéquence* directe de la loi du 25 Août. Au ſurplus, que ce ſoient des *cloches nationales* ou des *cloches municipales*, elles doivent être délivrées aux *Artiſtes réunis.*

27ème OBJECTION. « L'article 10 du décret du 25 Août, veut que le *graveur général* faſſe
» à ces *Artiſtes* la remiſe des *poinçons* néceſſaires pour la *formation* des *carrés* qui doivent
» mettre l'*empreinte* ſur les *pièces*. Pour faire ces *carrés*, il falloit avoir la dimenſion de ces pièces ;
» or, ni l'un ni l'autre des décrets n'indique cette dimenſion. A la vérité, le décret du 18 Sep-
» tembre dit qu'il y aura dix pièces de 2 ſols ou cinq pièces de 4 ſols dans un marc. Mais pour
» faire concevoir combien cette énonciation eſt *incomplette*, la *commiſſion générale des mon-*
» *noies* met ſous les yeux de la CONVENTION NATIONALE, trois modèles de grandeur de pièces
» de cinq au marc. . . . . Il étoit donc indiſpenſable, pour l'exécution de ces décrets, d'obtenir
» une *interprétation* que la CONVENTION NATIONALE *ſeule pouvoit donner* (118).

RÉPONSE. Il eſt ſans exemple qu'aucun décret ait fixé les *dimenſions* des *monnoies*. Le *légiſlateur* ſe contente d'y déterminer le nombre de pièces que doit fournir le marc. C'eſt ainſi que l'article III de la loi du 6 Août 1791, fixe à dix au marc, la *taille* des pièces de 2 ſols. La même *taille* eſt preſcrite par le décret du 18 Septembre 1792.

Quant au pièces de 4 ſols, qui doivent être de cinq au marc, c'étoit à la *Commiſſion des Monnoies* d'en combiner les dimenſions de la manière la plus commode. Un détail auſſi minutieux ne doit point occuper la CONVENTION NATIONALE ; & il n'exige aucune *interprétation.*

J'ai annoncé, dans la réponſe à la vingt-deuxième *objection*, que la *commiſſion des monnoies* ne demande point le *rapport* des décrets des 25 Août & 18 Septembre. Plus circonſpecte que M. CLAVIÈRE, plus reſpectueuſe envers les loix, elle ſe borne à propoſer quelques modifications. Là-deſſus, il faut l'entendre elle-même.

» Nul doute, que les décrets ne doivent être *exécutés*. . . . Il ne faut attribuer l'inexécution
» des décrets des 25 Août & 18 Septembre, qu'à la circonſtance de la *formation* de la CON-
» VENTION NATIONALE, & à l'impoſſibilité de la *diſtraire des occupations majeures*, pour
» l'entretenir des moyens de *rendre exécutables* ces décrets, qui, à la vérité n'étoient d'aucune
» urgence.

» Au reſte, dès que la CONVENTION NATIONALE aura, par un décret, rendu *exécutables*

---

(116) Voyez cette *Lettre* dans les *Pièces juſtificatives*, N°. V.
(117) Voyez cet *arrêté* dans les *Pièces juſtificatives*, N°. III.
(118) *Mémoire* du 24 Octobre

» CES

» ceux des 25 Août & 18 Septembre, la *Commission generale des Monnoies s'empressera de* » *s'y conformer* (119).

RÉSUMÉ DES OBJECTIONS.

Ces *objections* accumulées dévoilent assez le projet soutenu de faire avorter notre utile découverte. Ainsi, les auteurs de l'*Imprimerie* se virent en proie à la rage envenimée des *copistes* & » des *moines*: mais comme le dit si bien BRISSOT, « dans un *régime libre*, la *probité* l'emporte » toujours sur l'*intrigue* & sur les *calomnies* (120).

On peut réduire ces *objections* à huit principales. Je vais les rappeller *sommairement* avec *mes réponses*.

1° *Il y a en circulation une masse prodigieuse de sols, & leur écoulement languit dans les hôtels des monnoies.*

Les plaintes universelles sur la rareté de la petite monnoie prouvent le contraire.

2° *Il n'y a plus de cloches disponibles.*

Cette assertion est démentie par la notoriété publique.

3° *La préférence attribuée aux Artistes de Lyon, est un privilège exclusif.*

Cette *préférence* n'est point accordée aux *Artistes*; mais à la *supériorité* de leurs *procédés*, qui assurent à la RÉPUBLIQUE d'immenses avantages.

4° *Les entrepreneurs actuels de flaons seront en droit de demander des indemnités.*

La CONVENTION NATIONALE appréciera la valeur de ces réclamations.

5° *La fonte des flaons & la confection des carrés* (120 *bis*) *doivent être soumises à la surveillance des contrôleurs monétaires.*

Dès le principe, nous l'avons *loyalement* offert; & nous nous en remettons à la sagesse de la CONVENTION NATIONALE.

6° *Le prix de fabrication est exhorbitant.*

Ce prix n'est que *le juste salaire* de *nos sacrifices*, de *nos établissemens* & de *notre travail.*

7° *Le type de nos monnoies républicaines n'est point encore arrêté.*

Les loix des 25 Août & 2 Septembre ont consacré pour ce *type* le *buste de la Liberté.*

8° *La dimension des pièces de 4 sols n'est pas fixée par un décret.*

Ces détails chétifs ne sont pas dignes d'occuper la CONVENTION : ils ne regardent que la *Commission des Monnoies.*

TABLEAU DE LA CONDUITE DE M. CLAVIÈRE, *Envers les Artistes de Lyon.*

LA conduite qu'a tenue à notre égard le *Ministre des Contributions publiques* est *si extraordinaire*, que je ne saurois m'abstenir d'en tracer *l'historique rapide.* C'est un devoir sacré que m'imposent l'*honneur* & le *patriotisme*. En le remplissant, j'aurai toujours devant les yeux l'auguste image de la vérité; & j'espère que l'on ne m'accusera point d'avoir trempé ma plume dans le fiel.

---

(119) *Mémoire* du 24 Octobre.

(120) J. P. BRISSOT, *Député à la Convention Nationale, à tous les Républicains de France, sur la Société des Jacobins de Paris*, 29 Octobre 1792, de l'Imprimerie du Patriote François, page 24.

(120 *bis*) J'ai déjà fait observer (*suprà* page 14. *Réponse* à la neuvieme *Objection*) que *la confection* des *carrés* est une des parties les plus essentielles de *notre découverte*. Voyez à ce sujet, dans les *Pièces justificatives*, N°. VI, l'extrait du *Procès-verbal de la Commission des Monnoies*, du 27 Juin 1791, qui reconnoît *l'utilité* de cette nouvelle méthode. Alors on ne faisoit point aux Artistes de *Lyon* l'injure de les confondre parmi les *Charlatans*.

Fatigués des lenteurs que nous oppofoit la *Commiffion des Monnoies*, indignés du conseil qu'elle nous donnoit de retourner à *Lyon*, nous avons écrit, le 6 Septembre, à M. CLAVIÈRE, une lettre mefurée, par laquelle, en l'informant des entraves que l'on fe plaifoit à semer fur nos pas, nous le preffions d'exécuter la loi du 25 Août (121).

Nous étant préfentés, le 7 au matin, chez le *Miniftre des Contributions publiques*, il nous reçut, il nous traita comme de *véritables charlatans*, qui, difoit-il, avoient *arraché* un décret à l'ASSEMBLÉE NATIONALE (122).

Au fortir de chez M. CLAVIÈRE, le hafard procure à mes deux collègues, dans les bureaux du *département de l'intérieur*, la rencontre du C. ROLAND. Ce miniftre, qui connoît, dès long-tems, *notre civifme & notre probité*, les prévient & leur demande des nouvelles de la *fabrication des fols de bronze*. En peu de mots, ils lui racontent ce qui vient de nous arriver. La-deffus le C. ROLAND leur dit, avec bonté, de lui adreffer un Mémoire; & il les quitte.

D'après cette invitation, les CC. JOLIVET & MATHIEU crurent pouvoir, dans un *lettre confidentielle*, au C. ROLAND, l'inftruire de ce qui fe paffoit, afin que ce miniftre auftère & vertueux engageât celui des *Contributions* à bientôt terminer cette affaire étroitement liée à l'utilité publique (123).

Le C. ROLAND tranfmit auffi-tôt, de *confiance*, cette lettre à M. CLAVIÈRE, avec une apoftille fort preffante, qui étoit conçue ainfi (124):

« Très-particulièrement recommandé à M. CLAVIÈRE, *perfuadé que la découverte eft utile & » importante* (125) ».

(*Signé*) ROLAND.

Le Samedi foir 8, nous reçûmes, par un cavalier d'ordonnance, un billet écrit de la main de M. CLAVIÈRE (126), & conçu en ces termes impératifs :

« MM. LINGOD, MATHIEU & JOLIVET, Artiftes de *Lyon*, fe rendront, demain matin, » à huit heures, chez le miniftre des Contributions publiques.

» Leur demeure eft rue Pagevin, à l'hôtel de Cambray ».

8 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté & premier de l'égalité.

Perfuadés que M. CLAVIÈRE, éclairé par la réflexion, vouloit exécuter la loi & conclure le traité, nous fûmes ponctuels au rendez-vous qui nous étoit affigné.

« Quelle n'eft pas notre furprife, lorfque ce miniftre nous déclare qu'il ne peut point en » être queftion, & nous intime l'ordre de nous rendre chez le C. MATHIEU, Juge de paix » de la *fection des Piques* (que M. CLAVIÈRE avoit fait venir dans fon cabinet), pour y » prêter nos réponfes fur quelques expreffions énergiques, contre un des membres de la Com- » miffion des Monnoies (M. BEYERLÉ), qui fe trouvoient dans la *lettre confidentielle* au C. » ROLAND ! Cependant nous avons comprimé notre profonde indignation contre cette violation » inouie du fecret des lettres (127), contre ce facrilège abus du plus faint des dépôts (128).

---

(121) *Précis hiftorique*, pages 3 & 4 *Pétition*, page 3.
(122) *Ibidem.*
(123) *Ibidem* & *Pétition*, page 4.
(124) *Ibidem.*
(125) Je déclare que nous n'avons eu connoiffance de cette *apoftille*, que le 9 Septembre, à trois heures après-midi, chez le C. MATHIEU, Juge de Paix de la *Section des Piques.*
(126) *Précis hiftorique*, page 4.
(127) *Ibidem*, page 5.
(128) *Pétition*, page 4.

« A l'heure indiquée, nous nous rendons chez le juge de paix. Bientôt, arrive le C. GOUSSARD, » secrétaire de M. CLAVIÈRE, & qui le représentoit. On nous donne lecture d'un *procès-* » *verbal* dressé à l'avance, & l'on nous propose de le signer : nous refusons, attendu l'incompé- » tence du C. MATHIEU, qui la reconnoit lui-même, comme n'étant pas juge de la section » sur laquelle nous sommes domiciliés. Nous voyons clore & signer le procès-verbal ; après quoi » nous nous retirons ».

« Sur ces entrefaites, les CC. MATHIEU & JOLIVET, pressés par les *Artistes de Lyon*, nos » associés, de s'y rendre, *sans délai*, pour monter les atteliers, se déterminèrent à partir le 11 » Septembre ; & je restai seul, chargé de traiter avec le ministre, & de hâter l'exécution de la » loi du 25 Août ».

« Le lendemain 12, je reçus un billet *sans signature*, qui invitoit mes collègues & moi à » nous rendre le 13 chez le juge de paix de la *section du Mail* ».

« Ce billet informe, ne pouvant suppléer à la *cédule de citation* prescrite par la loi, je ne » crus pas devoir accéder à cette invitation ».

« Le Samedi 15, à midi, un citoyen garde-national, porteur d'un *ordre* du *comité* de la » *section du Mail*, revêtu de plusieurs signatures, vient m'enjoindre de me rendre sur-le-champ » avec lui au comité ».

« Je m'y transporte, je témoigne toute ma surprise sur l'*ordre illégal* qui venoit de m'être » notifié, & je déclare au *juge de paix*, là présent, que ma résolution inébranlable, est de ne » *paroître à son tribunal*, que lorsqu'il m'y aura *cité* par une *cedule*, conformément à la loi : » & depuis, je n'ai plus entendu parler de cette étrange procédure (129) ».

« Mon imperturbable fermeté ayant déjoué cette *manœuvre chicanière*, le *Ministre des Con-* » *tributions* a brusquement changé son *plan d'attaque* ».

« Le 16 Septembre, il a fait passer à l'ASSEMBLÉE NATIONALE un mémoire, dont il deman- » doit, avec instance, que lecture fut faite à la tribune, par un secrétaire. Ce mémoire tendoit » à faire révoquer la loi du 25 Août ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, qui touchoit à la fin de ses travaux, ne crut pas devoir » entendre la lecture des *observations* du *ministre*. Elle se contenta de les renvoyer au *Comité* » *des Monnoies & Assignats*, avec ordre d'en faire rapport sous deux jours ».

« Une discussion approfondie confirma les membres du comité dans l'opinion vraie autant » qu'honorable, qui avoit servi de base au salutaire décret, qu'un ministre abusé vouloit » anéantir ».

« Le rapport fût donc fait le 18 ; & l'ASSEMBLÉE NATIONALE, *adoptant* une seconde fois, » de la manière la plus solemnelle, *notre découverte*, rendit un *décret confirmatif*, avec quel- » ques légères modifications de celui du 25 Août, & qui enjoignoit au ministre des contribu- » tions publiques de l'*exécuter sans délai*, *sous sa responsabilité* ».

« LÉGISLATEURS, qui pourroit croire qu'un ordre aussi formel ait encore été violé par » M. CLAVIÈRE ? ».

« Il m'a, comme la première fois, renvoyé vers la *Commission des Monnoies*. Celle-ci, fidèle » à son systême, après des lenteurs désespérantes, a fini par me répondre que le *Ministre des* » *Contributions publiques*, dans le compte de son administration, qu'il a rendu le 5 Octobre à » la CONVENTION NATIONALE, avoit demandé le rapport des deux décrets des 25 Août & » 18 Septembre (130) ».

Fort de la justice de notre cause, brûlant du feu sacré du patriotisme, docile à la voix impérieuse de l'honneur, j'ai dû résister, de tout mon pouvoir, à *l'oppression*. En conséquence, j'ai

(129) *Précis historique*, pages 5 & 6.
(130) *Pétition*, pages 4 & 5.

publié un *précis historique*; & dans une *pétition* prononcée à la barre, le 14 Octobre, j'ai dénoncé avec fermeté l'inexécution des loix des 25 Août & 18 Septembre.

Un décret de la CONVENTION NATIONALE a enjoint au *Ministre des Contributions publiques* de rendre compte, dès le lendemain, de l'exécution de ces deux loix.

M. CLAVIÈRE n'a paru que le 17, pour lire un troisième mémoire, par lequel il demandoit le *rapport* des deux décrets.

Ce mémoire a été renvoyé à l'examen du *Comité des Monnoies & Assignats.*

Quelques jours après, c'est-à-dire, le 24, la *Commission générale des Monnoies* a fait passer des *observations* que l'ASSEMBLÉE a renvoyées au même *Comité.*

Tandis que les entraves nous enlacent de toutes parts, un nouvel attelier se forme à *Brest*; & l'on redouble l'activité de ceux de *Roanne*, de *Marseille* (131) & de *Dijon* (131 *bis*)!

« Ces *Contradictions* appartenoient à un *régime dont les désordres nous poursuivent encore*; » elles ne sauroient entrer dans le *caractère d'un Ministre Républicain* (132) »

Tel est le récit véridique de la conduite de M. CLAVIÈRE à notre égard. Renfermé dans les bornes de la modération que je me suis prescrite, je m'interdirai, non pas de légitimes plaintes, mais toutes réflexions qui pourroient être taxées d'aigreur ou de ressentiment.

« Les *patriotes irréprochables* qui ont du *courage* & la *vérité* de leur côté, pulvérisent aisé» ment leurs *calomniateurs* (132 *bis.*) ».

CONCLUSIONS.

Les *Artistes réunis de Lyon*, se croient bien fondés à demander au *Comité des Monnoies & Assignats*, qu'il veuille bien proposer à la CONVENTION NATIONALE :

1°. De confirmer, avec les modifications qui paroîtront nécessaires, les deux loix des 25 Août & 18 Septembre, & d'enjoindre, de la manière la plus positive, au *Ministre des Contributions publiques* de les exécuter, *sans délai*, *sous sa responsabilité.*

---

(131) Voyez *suprà* page 3, & la Lettre du C. LINGER à la CONVENTION NATIONALE, du 16 Octobre 1792, dans les *Pièces justificatives*, N.° III.

(131 *bis.*) N. B. Dans la page 3 de ce Mémoire, j'ai avancé que l'Entrepreneur de *flaons* à *Dijon*, venoit tout récemment de faire à *Lyon* des achats considérables de cuivre.

Depuis, j'ai recueilli à ce sujet des détails circonstanciés, que je crois nécessaire & indispensable de consigner ici.

Cet entrepreneur de *sols de cloche*, ci-devant Orfévre à *Dijon*, se nomme LAVIROTTE. D'après une Lettre de M. CLAVIÈRE, en date du premier Octobre, il s'est transporté à *Lyon*. Il a parcouru tous les marchands de cuivres de cette Ville. En général, il les a trouvés trop chers. Cependant il a expédié plusieurs envois, & il a donné des commissions considérables, entr'autres au C. MARGUET, rue *Gentil*, qui, sur le champ est parti pour aller faire des emplettes à *Béfort.*

On tient de la propre bouche du nommé PYOT de *Tournus*, se disant *associé* de LAVIROTTE, « que celui-ci, » cherche à se procurer la plus grande quantité possible de cuivre; qu'il étoit déjà parti pour *Strasbourg*, » afin d'en amasser; qu'il avoit spéculé sur les batteries de cuisine de tous les *Emigrés*; que ces cuivres & les » cloches ne lui coutoient que 26 & 28 sols la livre, & qu'il les vendoit 40 sols à la Nation, sans y com» prendre le prix de la fabrication; que cette entreprise lui rendroit en peu de tems, plus de 100 mille livres, » & plusieurs autres propos dans ce genre ».

Il est très-fâcheux certes, que l'on s'aide d'une *Lettre* du *Ministre des Contributions publiques* pour *exécuter* de semblables *spéculations*, qui malheureusement, ne sont que trop multipliées. Convaincu que M. CLAVIÈRE ignore cet *agiotage* (car s'il le connoissoit, il en arrêteroit le cours), je dois, comme bon *Citoyen*, en avertir la CONVENTION NATIONALE, afin qu'elle réprime un abus aussi funeste à la chose publique. C'est ainsi qu'une Sentinelle avancée crie : *aux armes*, *voilà l'ennemi.*

(132) *Mémoire de M.* CLAVIÈRE, du 5 Octobre, page 39.

(132 *bis.*) BRISSOT, *ubi suprà*, page 33.

N. B. [*Cette fabrication*, obstinément retardée depuis deux mois, devient d'autant plus nécessaire & *urgente*, que la Loi du 3 Septembre dernier a ordonné le *retrait* des *Médailles de confiance* de MONNERON & autres ; & que l'article XXI du Décret du 8 Novembre, défend qu'au premier Janvier prochain il reste en circulation, *dans toute la République*, aucun *Billet de Confiance*, *Patriotique*, *de Secours*, *&c.* La masse de ces billets variés à l'infini, est prodigieuse : jamais les *petites coupures d'Assignats* ne pourront les remplacer. L'effet naturel de ces deux Loix, si sages d'ailleurs, sera donc d'opérer un vuide effrayant, que pourra seule combler l'abondante & prompte émission de la *monnoie de bronze*, C'est surtout dans les grandes Villes de fabrique, telles que *Lyon*, que le besoin de ces *signes subdivisés* se fera plus vivement sentir. Après la *disette du bled*, celle de la *monnoie* est le fléau le plus désastreux pour la classe active & indigente du peuple. (Voyez *suprà* page 2)].

2°. De motiver & rédiger le décret, de telle sorte que ses *dispositions* garantissent les Artistes de toutes tracasseries ultérieures ; & leur assûrent la tranquillité & la stabilité qu'exige un établissement consacré à l'utilité publique.

3°. D'arrêter au plutôt dans tous les Hôtels des Monnoies & autres atteliers, *la fabrication des sols de cloches. L'honneur* & l'*intérêt national* concourent à la proscrire, comme *barbare* & *ruineuse*. Ce seroit un scandale public que de la continuer, après l'*abolition de la Royauté & la suppressiun de tout ce qui porte l'empreinte de ses attributs* ; puisque ces Décrets entraînent la *refonte générale des monnoies*. (Voyez *suprà*, pages 8,12,& 20).

4°. D'accepter l'offre qu'ils font de se charger de la refonte des sols en circulation pour les convertir, par leurs procédés, en *monnoie Républicaine*. (Voyez *suprà*, pages 6, 8, 13, 17, 20, 21).

5°. D'ordonner l'*impression & l'envoi du rapport* aux 83 départemens, afin de réhabiliter l'honneur de ces Artistes, que M. CLAVIÈRE a si cruellement attaqué dans son *compte rendu* du 5 Octobre dernier.

A Paris, le 11 Novembre 1792, l'an premier de la République Française.

(*Signé*) *LINGER*,

Commissaire des Artistes réunis de Lyon, rue l'Evêque, *N°. 9*, *Butte des Moulins*.

POST-SCRIPTUM.

AU moment où je lisois l'*épreuve de cette feuille*, on m'apporte le *Mémoire de la Commission générale des Monnoies*, *sur la refonte des monnoies & les nouvelles empreintes*, *présenté par le Ministre des Contributions publiques*, dans la Séance du 30 Octobre, à la CONVENTION NATIONALE, & imprimé par son ordre.

Je n'ai ni le dessein ni le loisir de faire ici la *critique raisonnée* de ce Mémoire. En conséquence, je me bornerai à l'envisager sous les faces qui présentent des *rapports* liés à mon objet.

Ces rapports se réduisent à trois. 1°. *La fabrication d'espèces d'argent de bas-alloi.* 2°. *Les nouvelles empreintes.* 3°. *La refonte des sols actuels en monnoie* de cuivre-similor.

§. Ier. MONNOIES DE BAS-ARGENT.

Avant de combattre ce projet, il est indispensable, pour faire mieux sentir tout le danger du *haut-bilion*, que je parle encore une fois du *bas-billon*, exécrable monnoie, que j'ai prouvé devoir être *proscrite* & remplacée le plutôt possible (*suprà*, pages 1 & 5).

Le 29 Août 1790, le *Comité des Finances*, par l'organe de M. NAURISSART, proposoit à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE de fabriquer pour 24 millions d'une nouvelle espèce de *billon*, composé de 1/6 d'argent, & de 5/6 de cuivre (133).

Ce projet désastreux fut renversé par le *patriotisme* & l'*éloquence* d'un homme expérimenté de l'art, M. DE CUSSY, qui fit alors établir le *Comité des Monnoies*.

Il démontra « que dans cette nouvelle fabrication on diminueroit de 1/5 la foible quantité » d'*argent fin* employé dans la fonte des sols fabriqués en exécution de l'Edit de 1738 (134). » Il se plaignit que l'on osât proposer d'altérer tout-à-la-fois & le *poids* & l'*alloi* de la *monnoie* » *du peuple*;... & d'*emprisonner*, dans une *masse énorme de cuivre*, une valeur de près de » 18 millions d'*argent fin*, dans un temps où le *numéraire disparoissoit*... Et ce, afin de donner » *au trésor national* un *bénéfice* de plus de trois millions, & une somme plus forte peut-être » aux *Officiers des Monnoies*; & ce sera, ajoutoit-il, la classe la plus indigente de la Nation, » qui payera tôt ou tard ces *bénéfices injustes & impolitiques*, lorsque cette monnoie venant à » dépérir, ceux dont elle composera le modique trésor, iront en échanger les foibles restes » contre une monnoie neuve (135).

» Déjà, continuoit M. DE CUSSY, sur l'annonce de ce fatal projet, les Fabricans de *Birmin-* » *gham*, les Princes d'*Allemagne* & les Montagnards des *Alpes* préparent leurs *creusets*, leurs » *coins*, leurs *balanciers*; ils vous fourniront dix fois au-delà de vos besoins, cette monnoie » *légère & de bas-alloi*; ils partageront les odieux bénéfices de votre trésor & de vos Mon- » noyeurs, ou plutôt ils les anéantiront, parce que ce ne sera qu'après vous avoir enlevé votre » dernier écu, qu'ils cesseront de forger ce *mauvais billon* (136).... La fabrication se procurera » sur cette opération un bénéfice de plus de 30 pour cent. Ce bénéfice énorme n'est-il pas plus » que suffisant pour irriter la cupidité de l'Etranger? Comment pourrez-vous mettre obstacle à » une importation ruineuse de ces mauvaises espèces, qui viendront, de toutes parts, provoquer » la sortie de vos monnoies précieuses? Ce n'est pas seulement par l'*empreinte* que l'on reconnoît » la *fausse monnoie*, c'est sur-tout par sa *mauvaise qualité*. Les Fabricans de *Birmingham* nous » ont fourni, il y a trente ans, beaucoup de pièces de deux sols, qu'ils *fabriquoient publique-* » *ment*, sans que le peuple ait élevé des plaintes, parce qu'ils les fabriquoient au même *titre* » que nos monnoies. Leur principal bénéfice résultoit de la *légéreté* des pièces; *& peut-être ne* » *sont-ils pas les seuls qui en aient fabriqué de légères* (137) ».

Enfin, à l'appui de ses assertions, M. DE CUSSY citoit l'exemple du feu *roi de Sardaigne*, qui ayant ordonné, en 1755, la *refonte générale de ses monnoies*, fit frapper de très-bons écus avec les divisions jusqu'au 1/8, & fabriquer en même temps une monnoie de *billon*, à laquelle il négligea de donner une *valeur intrinsèque*, proportionnelle à celle de ses écus. « Bientôt, ceux- » ci commencèrent à disparoître, & au bout de dix ans, il n'étoit plus possible de s'en pro- » curer; mais la *monnoie basse*, dont l'Administration *Piémontoise* n'avoit fabriqué que pour » une somme de 2 millions, se trouva dans une si excessive abondance, que par le calcul » approximatif des Trésoriers, on l'estimoit monter à 10 millions (138).

Le *Comité des Monnoies* s'éleva aussi avec force, dans son *premier rapport*, contre ce projet de monnoie de *billon*; il assura « qu'un tiers du *billon noir* qui circule est *étranger* ou *faux en* » *entier* (139).

---

(133) *Moniteur* du 30 Août 1790 page 999.

(134) *Opinion de M. DE CUSSY, sur la fabrication de la monnoie de billon*, prononcée à la Séance du 29 Août 1790, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale, page 4.

(135) *Ibidem*, page 8.

(136) *Ibidem*, page 9.

(137) *Ibidem*, page 11.

(138) *Ibidem*, pages 9 & 10.

(139) *Premier rapport fait au nom du Comité des Monnoies*, par Gabriel DE CUSSY, 1790, pages 6 & 7.

MIRABEAU fut du même avis. « Quant aux espèces appellées *billon noir*, je déclare, avec le » *Comité*, que c'est une *detestable monnoie*, & qu'il importe de la supprimer; j'en déduirai, s'il » le faut, des raisons bien plus fortes que celles qu'il allegue (140).

Il avoit même préparé un Discours contre cette *inconcevable proposition* (141).

Dans un *rapport* fait le jeudi 9 Décembre 1790, par le *Comité des Monnoies*, il est nettement articulé : « Que la monnoie de *billon* présente peu d'avantages; que cette *monnoie dispendieuse* dure peu; que les Etrangers nous apportent une quantité de mauvais billon; que ces » considérations ont fait *proscrire* ces espèces par les *Anglois*, les *Portugais*, les *Espagnols*, » les *Hollandois* & autres peuples (142).

Ce projet impolitique & ruineux de *billon noir* fut donc rejetté. Depuis, il a été proposé à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE de faire fabriquer une espèce de *billon* qui servit d'*intermédiaire* entre les *billets de 10 sols* & les *pièces* d'un sol & de deux sols, & dont *la valeur fût en rapport avec celle de l'assignat, plutot qu'avec celle de la monnoie métallique.* Les solides observations remises le 20 Aout au C. REBOUL, par les *Artistes réunis de Lyon*, contre ces *assignats métalliques*, firent abandonner ce fatal systême (143).

Aujourd'hui, la *Commission des Monnoies* renouvelle la proposition faite en 1790, par le *Comité des Monnoies* (144), & par MIRABEAU (145), d'une fabrication d'espèces d'*argent-bas* dans la division de la livre, dont le *marc* contiendroit au moins la *moitié* de son poids en *fin*.

« La CONVENTION pesera dans sa sagesse s'il faut s'en tenir à cette monnoie (de *cuivre-similor*), & aux *assignats*, pour completter le *systême* de la *monnoie-nationale*; ou si pour la » *commodité* de la *circulation*, & pour le service des armées, il faut des pièces métalliques » d'une plus grande valeur.

« On ne peut les rendre *commodes* qu'en y introduisant assez d'*argent* pour leur conserver » un *petit volume*. Ces monnoies présentent, dit-on, un *grand bénéfice aux contrefacteurs* : » mais cet inconvénient dont on peut se garantir par la *perfection du monnoyage*, disparoit devant les grands effets d'une circulation active & facilitée. D'ailleurs, les *fausses monnoies* ne » peuvent jamais être répandues en bien *grande quantité*; il est difficile que tout ce qu'on sacrifieroit à la crainte de cet abus, en s'abstenant de fabriquer des espèces alliées de cuivre, ne » fût pas plus considérable que le mal réel de la *fausse monnoie* (146).

En conséquence la *Commission des Monnoyes* propose, d'après MIRABEAU (147), de fabriquer en *bas-argent*, au titre de 6 deniers, des pièces de 40 sols, de 20 sols, de 10 sols & de 5 sols.

Il faut entendre MIRABEAU lui même, sur les motifs qui lui avoient fait adopter le projet de ce *métal-mixte*.

« L'argent est à un prix si élevé, qu'il seroit difficile de le diviser en pièces d'un volume » commode, qui descendissent en même temps à la valeur déterminée pour joindre les *basses* » *graduations* des *valeurs monetaires*; quand donc vous n'admettriez immédiatement au-dessus » de l'espèce de la valeur d'un sol, que celle de la valeur de cinq sols, cette pièce de 5 sols en » argent, au titre de 11 deniers, seroit d'un trop petit volume (148).

---

(140) *De la constitution monétaire.* Observations préliminaires, page xvij.
(141) *Ibidem*, page 45.
(142) *Rapport du Comité des Monnoies*, du 9 Décembre 1790, pages 3, 4 & 5.
(143) Voyez *suprà*, dans le présent mémoire, page 9.
(144) *Premier rapport*, pages 33 & 34. *Rapport* du 9 Décembre 1790, pages 5 & 9.
(145) *Constitution monétaire.* Observations préliminaires, pages xxv & xxvj, 71. *Discours sur les questions monétaires*, pages 10, 11, 14, 44 & 52.
(146) *Mémoire de la Commission des Monnoies*, pages 9, 10 & 12.
(147) *Discours sur les questions monétaires*, page 52.
(148) *Ibidem*, page 10.

Cependant, quelques pages plus bas, MIRABEAU modifie ſon opinion, puiſqu'il dit en propres termes. » Si l'on vouloit abſolument des *pièces de 2 ſols*, je prouverois qu'il eſt poſſible de » les faire en *argent*; qu'elles ſeront auſſi grandes que les *réalillos* d'*Eſpagne*, & conſéquemment » plus grandes que les *Penny* d'*Angleterre* (149). «

Le ſecond motif de MIRABEAU tenoit à un préjugé général.

» Mais la petiteſſe du volume n'eſt pas le *motif principal* qui doit déterminer à ne pas *mon-* » *noyer en Argent trop fin* les eſpèces qui éprouvent une circulation très rapide. L'eſpèce qui » circule avec activité, eſt aſſujettie à un grand frottement, & conſéquemment à une déperdi- » tion notable de matiere (150). «

Cette erreur, trop longtemps accréditée parmi ceux qui ne travaillent point les métaux, vient d'être détruite par la *Commiſſion des Monnoies*.

» L'*alliage* par lequel on a *dégradé* la *valeur* de l'*or* & de l'*argent* a été regardé comme » néceſſaire; on a prétendu qu'il donnoit aux eſpèces une ſolidité, ſans laquelle leur poids dimi- » nueroit par le frottement. C'eſt une erreur; la dureté du métal ne ſert au contraire qu'à lui » faire perdre plus facilement une partie de ſon poids par l'uſage; tandis qu'en lui maintenant » ſa ſoupleſſe naturelle, les parties ſe refoulent longtemps les unes ſur les autres, avant de ſe » ſéparer en ſe briſant ».

» L'uſage d'allier l'or & l'argent avec d'autres matières, pour les convertir en monnoie, n'a » donc *aucune utilité* qui puiſſe en *compenſer les déſavantages*; & comme *ſon origine* & *ſon* » *but* ſont *vicieux*, la RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, attentive à *prévenir tout ce qui ne ſert* » *qu'à favoriſer la fraude*, ſe déterminera, ſans doute, à ne préſenter jamais dans ſes *monnoies* » *d'or & d'agent*, que ces mêmes métaux, auſſi parfaitement épurés qu'il eſt poſſible (151) «.

La *Commiſſion* croit que l'on ſe garantira de la contrefaçon du *Bas-Argent*, par la *perfection du monoiage*. Cette perfection eſt fort deſirable; & je ne penſe pas que l'on puiſſe rien ajouter à tout ce que j'ai dit de ſon utilité (*ſuprà* page 6) : mais ce frein n'arrêtera la *cupidité* des *contrefacteurs* que dans le territoire de la RÉPUBLIQUE, où ils ſeront expoſés à une *ſurveillance vigilante*. Les faux-monnoyeurs de *Birmingham* & autres, qui jadis & n'aguères (152), ont *fabriqué publiquement* du *billon-noir*, fabriqueront auſſi du *haut-billon*. Ils ſeront même d'autant plus excités à le faire par l'appât du double gain que leur préſentera la dégradation, adroitement ménagée, du *titre* & du *poids* de ces *eſpèces bâtardes*, qu'ils auront ſoin de maſquer au moyen du *blanchiment*.

« Il eſt notoire que *plus la fabrication d'une monnoie offre de bénéfice*, *plus on eſt tenté de* » *la contrefaire*, & il n'y a que les *faux-monnoyeurs* qui contrefont la *bonne-monnoie*; mais » l'*étranger*, qui apperçoit un gain aſſez conſidérable dans la fabrication d'une monnoie aux mêmes » *titre & poids* fixés par la Loi, n'héſite pas de s'y livrer, parcequ'il ne croit pas ſa *probité* » *compromiſe*, en vous faiſant *payer* une *portion de métal* au *même prix* pour lequel elle vous » eſt livrée par le *Souverain* (152 *bis*).

La *Commiſſion* prétend encore que *les fauſſes monnoies* ne peuvent jamais être répandues en bien *grande quantité*.

Néanmoins, on a vû plus haut (*Suprà* page 30) que le Roi de *Sardaigne*, ayant fait fabriquer pour 2 millions de *billon*, la maſſe, au bout de 10 années ſe trouva portée à 10 millions par les *faux billonneurs*.

D'un autre côté, nous ſavons que depuis l'édit de 1738 juſqu'en 1764, il a été fabriqué pour plus de 8 millions de pièces de 2 ſols, dont les 3/8 ont été tranſportés dans nos Colonies, après

(149) *Ibidem*, page 10.
(150) *Ibidem*, page 11.
(151) *Mémoire de la Commiſſion des Monnoies*, page 4.
(152) *Diſcours ſur les queſtions monétaires*, page 14.
(152 *bis*) *Rapport du Comité des Monnoies*, du 9 Décembre 1790, page 8.

avoir

avoir été frappées d'une nouvelle empreinte (153); & le *Comité des Monnoies* assure » qu'il a été » versé, en très-grande abondance, dans notre circulation du *billon faux* & étranger, dont le valeur » excède peut-être 8 millions (154) «.

D'après ces considérations d'un ordre supérieur, que la CONVENTION NATIONALE est invitée à peser dans sa sagesse, elle ne souffrira point, sans doute, que la *lèpre* d'aucune espèce de *billon* infecte le système des *Monnoies Républicaines & loyales*; système qui doit conserver aux métaux précieux *toute leur pureté*. C'est un *principe fondamental*, sur lequel je suis entièrement d'accord avec la *Commission des Monnoies*.

La division proposée pour les *espèces d'or & d'argent* me paroît bonne.

Je crois avoir prouvé que l'on doit à jamais bannir les pièces de *bas-argent*. Il s'agit donc de remplacer celles que propose la Commission. Rien n'est plus facile assurément.

Fabriquez en argent, au titre de 12 deniers, des pièces de 40 sols, de 20 sols & de 10 sols. C'est la limite où l'on doit s'arrêter; car les pièces d'argent de 5 sols seroient trop petites; en effet, celles de 6 sols, au titre de 10 deniers 21 grains, » avoient, dans leur temps, été trouvées « *incommodes* par les pauvres & les riches, au point que la fabrication en avoit cessé, d'après » le vœu public (155) «.

La pièce de 5 sols, dira-t-on, est une division naturelle & commode de la *livre numéraire*. Je l'avoue; mais on ne sauroit avoir cette pièce qu'en *billon*, & le *billon* ne peut qu'être proscrit.

D'ailleurs, la pièce de 4 sols en *bronze*, ordonnée par la Loi du 18 Septembre, fournit une division presqu'aussi commode.

Viennent ensuite les pièces de 2 sols en *bronze*, ordonnées par la même Loi; & les pièces de 12, 6 & 3 deniers en *cuivre pur* ou d'un alliage de cuivre & de métal de cloche, conformément à l'article II de la Loi du 2 Septembre.

Enfin, l'humanité déplore un oubli de la *Commission des Monnoies*; oubli grâve, que des chefs de manufactures ne pourroient partager, sans être accusés d'égoïsme & de barbarie : je veux dire le premier maillon de la chaîne qui doit unir l'humble indigence à la richesse altière. Ah! puissai-je, dans tous les cœurs, graver en traits de feu, comme il l'est dans le mien, ce passage touchant de MIRABEAU.

» Lorsque le pauvre, qui ne peut acheter qu'un quarteron de pain, ou qu'un quart d'once de tabac, » veut payer le prix de ces substances si nécessaires à sa vie ou à sa consolation, si la livre de » pain ou l'once de tabac valent 2 sols 3 deniers, il ne devroit payer au plus que 7 deniers. » Néanmoins on le force à en payer 9, en vertu de la loi du *fort denier*, qui n'est écrite dans » aucun code, mais que l'intérêt le plus vil a gravé en caractères révoltans sur son manuel infer- » nal. Toutes les fois que l'on doit 1 denier, il en faut donner 3, parce que nous n'avons » pas de pièces d'un denier. Ce n'est rien pour l'homme riche qui a beaucoup; c'est beaucoup » pour le pauvre qui n'a rien, qui n'a exactement rien à sacrifier. *Je demande ce signe moné- » taire pour l'homme pauvre.* Que ceux que ces considérations trouveront insensibles, parce » que la massue du besoin ne les frappe pas, se rappellent l'instabilité des choses d'ici bas; » qu'ils pensent à cette inscription : *donnez une obole à* BÉLISAIRE (156).

§. II. NOUVELLES EMPREINTES.

En proposant une grande variété d'*empreintes* (157), la *Commission des Monnoies* agit comme si elle n'avoit aucune connoissance des Loix des 25 Août & 2 Septembre, qui ont con-

(153) *Opinion de M. DE CUSSY*, du 29 Août 1790, page 7.
(154) *Rapport du Comité des Monnoies*, du 9 Décembre 1790, page 3.
(155) *Premier rapport du Comité des Monnoies*, page 33.
(156) *Discours sur les questions monétaires*, pages 41 & 42.
(157) *Mémoire de la Commission des Monnoies*, du 30 Octobre, pages 7, 13 & 16.

ſacré pour *type républicain*, le *buſte de la Liberté*, (158). Cependant, la ſeconde de ces Loix ne peut être ignorée, ni de M. CLAVIÈRE, qui l'a ſignée, en qualité *de Préſident du Conſeil exécutif proviſoire*, ni de la *Commiſſion des Monnoies*, à laquelle l'article premier enjoint de faire, » *ſans délai*, travailler à la préparation des *nouveaux poinçons*, pour la fabrication des » pièces de 3 & de 6 deniers, *en ſe conformant au type* décrété le 25 Août, pour les pièces de 3 & » de 5 ſols.

Pour ſymbole de la *Liberté Françoiſe*, la *Commiſſion* propoſe *un cheval en pleine courſe, avec un fer de lance ſur la tête*. L'idée de cet emblême appartient à MIRABEAU.

« Lorſque je vois ſur les monnoies de nos ancêtres les *Gaulois*, la Liberté repréſentée par » un cheval en pleine courſe, ſans mors ni ſelle, je deſire de voir renouveller ce fier emblême » avec cette légende : *à la Liberté* (159) ».

Au lieu des *empreintes allégoriques* de la *Commiſſion*, il ſeroit plus raiſonnable d'introduire les *types hiſtoriques*, propoſés d'abord par le C. DUPRÉ, enſuite par MIRABEAU (160).

Encore, ſi l'on adoptoit cette meſure, faudroit-il, pour la *compoſition* & le *choix* des *ſujets*, briſer les barrières qui retiennent le Génie captif ; en ouvrant, comme le demandoit MIRABEAU, un *concours général*, auquel ſeroient appellés les Artiſtes étrangers & nationaux (161).

Mais ce projet, ſéduiſant au premier aſpect, de *types hiſtoriques*, le *Comité des Monnoies* l'avoit déjà combattu par des raiſons fort ſolides.

« Vous aurez sûrement trouvé très-extraordinaire que M. de MIRABEAU..... vous engage à » faire ſervir la *Monnoie Conſtitutionelle* à conſacrer la repréſentation des événemens mémorables » de la Nation, ſans conſidérer que cette diſpoſition auroit l'inconvénient 1.° de faciliter la *contre-* « *façon*, parcequ'il eſt *beaucoup plus difficile de la reconnoître*, lorſque les *empreintes varient* » fréquemment. 2°. De *multiplier* prodigieuſement les *dépenſes*, par la néceſſité de *renouveller* » *continuellement les poiçons* (162).

Je penſe donc que pour le *type* de nos monnoies, il faut ſuivre le précepte d'HORACE, & s'en tenir au grand principe de la Nature : *ſimplex dùm taxat & unum.*

J'obſerverai auſſi que les *légendes* & les *exergues* de la *Commiſſion* ne ſentent guères le *ſtyle antique*. Si JEAN JACQUES avoit pu les voir, il ſe ſeroit écrié avec un ſourire ironique : *celles-là ſont bien dignes de l'Académie des Inſcriptions !*

§. III. REFONTE DES SOLS DE CUIVRE ET DE BRONZE EN CUIVRE-SIMILOR.

» Si la monnoie de *Cuivre pur* a l'inconvénient de ſe ternir, de s'encraſſer & de communiquer » une *odeur déſagréable*, celle de *bronze actuelle* a des inconvéniens bien moins tolérables ; ſa » fabrication a été mal combinée, mal dirigée, & *plus mal exécutée encore* ; elle fait honte à » nos moyens (163) «.

Cet aveu ſincère, mais tardif, juſtifie pleinement tout ce que j'ai dit dans le cours de ce Mémoire contre ces pièces *ſcandaleuſement hideuſes* (164).

» Heureuſement que ſon *effigie* nous contraint à la *refondre* ; la *beauté* d'une *monnoie*, ſoit » pour le *métal*, ſoit pour l'*empreinte*, n'eſt point indifférente à ſa *circulation* (165) ... La per- » fection à laquelle les arts ſont parvenus en *France*, exige que les *monnoies* ſoient de *la plus* » *parſaite exécution* (166) «.

---

(158) *Suprà*, pages 19, 20, 21 & 25.
(159) *Diſcours ſur les queſtions monétaires*, pages 39 & 37 dans la note, N.° 2.
(160) *Conſtitution monétaire*, page 47. *Diſcours*, &c. pages 31 & 33.
(161) *Conſtitution*, page 70. *Diſcours*, pages 34 & 50.
(162) *Analyſe de la Conſtitution monétaire*, page 12.
(163) *Mémoire de la Commiſſion*, du 30 Octobre, page 9.
(164) MIRABEAU, *Diſcours ſur les queſtions*, page 28.
(165) *Mémoire de la Commiſſion*, page 9.
(166) *Ibidem*, page 16.

Nous sommes entièrement d'accord, & sur la nécessité de la *parfaite exécution* & sur celle de la *refonte*, que j'ai offert de faire par *nos procédés* (*suprà*, page 21).

» Mais il ne faut pas que le peuple souffre du changement devenu indispensable. La *Commission* » *des Monnoies* propose une *fabrication* qui aura l'avantage de la *beauté*, & celui de remplacer » les *sols actuels*, sans *perte* pour les *individus*, & sans que la *Nation* ait aucun *sacrifice* à » faire (167).

Sur ce point, nous sommes encore d'accord (*suprà*, page 21).

» Cette monnoie sera composée du métal des sols de cloches, *épuré par la refonte*, & *allié* » avec quelques métaux propres à lui donner une couleur qui ne *noircisse* pas à l'air, comme » le *cuivre pur* (168) «.

L'*affinage* & l'*alliage* projettés occasionneroient des *déchets* & des *frais* considérables, qu'il importe *singulièrement* d'éviter à la NATION (*suprà* page 22).

Puisqu'il ne s'agit que d'*une mesure purement domestique*, dont la matière doit être *très-abondante* & coûter peu, afin qu'elle puisse recevoir de la Loi une *valeur invariable* (169); que d'une *marque conventionelle*, dans laquelle on ne doit considérer que le *prix de son empreinte* (*suprà*, pages 6, 10 & 11); la *refonte* de la masse des sols qui circulent sera plus *simple*, plus *économique* & plus *prompte*, en mêlant ces diverses espèces de *cuivre* & de *bronze*, de manière à les ramener à un *titre commun* à très-peu près : & voilà précisément ce que nous proposons.

» La *monnoie actuelle* sera reçue contre la *nouvelle*, sur le pied de 40 sols la livre (170).

Ce mode équitable d'*echange* convient également à notre projet de refonte (*suprà*, page 21).

» Une Société se présente pour exécuter cette opération ; elle s'engage à l'établir dans les » *Hôtels des Monnoies* & sous la direction des *Directeurs*, afin que la fabrication soit *surveillée* » par les Officiers de la Nation. *Mais il faut rejetter ces offres*; elles cachent toujours de très- » grands dangers; elles sont contraires aux principes d'une sage administration, qui repoussent » l'affermage des monnoies (171).

J'avois d'avance réfuté tout ceci (*suprà*, page 20, *Réponses* aux 18^{me} & 19^{me} *Objections* & page 17, *Réponse* à la 12^{me} *Objection*).

» Il faut que cette *fabrication* soit faite par les DIRECTEURS DES MONNOIES (172) ».

Cette courte phrase révéle le *fin mot* sur « un plan par lequel il semble que l'on se soit pro- » posé de sacrifier, sous tous les rapports, l'*intérêt de la chose publique* à celui des *Directeurs* » *des Monnoies* (173) ».

J'ai annoncé que *notre découverte* opéreroit tôt ou tard une *révolution inévitable* dans le *systême monétaire* (*suprà*, page 7).

Déjà, MIRABEAU l'avoit préparée, lorsqu'il disoit à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE :

« Sept atteliers *suffiront* pour la fabrication de vos *monnoies*..... Ainsi, DIX *Hotels des* » *Monnoies*, désormais inutiles, augmenteront les *biens nationaux*, en même temps que vous » éprouverez par cette *réduction*, une diminution dans les dépenses (174).

» Lorsque *je calcule la quantité de monnoie qu'un attelier bien dirigé peut fabriquer dans le* » *cours d'une année*; lorsque je réfléchis qu'*une fois l'organisation monétaire bien réglée*, on ne se

---

(167) *Ibidem*, page 9.
(168) *Ibidem*, page 10.
(169) *Ibidem*, page 3.
(170) *Ibidem*, page 11.
(171) *Ibidem*, page 11.
(172) *Ibidem*, page 12.
(173) *Analyse de la Constitution monétaire*, page 10.
(174) *Constitution monétaire*, page 67. Voyez aussi page 90.

» permettra plus de *refonte générale* (175); lorsqu'enfin je compte 17 *Hôtels des Monnoies* en » *France*, je me demande à quoi servent tant de *rouages inutiles*, si ce n'est à augmenter la » dépense, à nuire à la bonté, à la sûreté de la machine? Nous aurions 10 milliards de *numé-* » *raire*, que 17 Hôtels des Monnoies ne seroient pas nécessaires pour maintenir cette proportion « des signes (176) ».

Le *Comité des Monnoies & Assignats* s'est encore plus approché du but, lorsque par l'organe du C. LAVIGNE, il a dit, le 24 Août, à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE:

« Il y a en *France* 17 *Hôtels des Monnoies* : ce nombre paroîtra presqu'incroyable à ceux » qui savent qu'en *Angleterre* une *simple maison de Particulier* suffit pour fabriquer toutes les » espèces qui circulent dans les trois Royaumes: aussi, plusieurs de ces Hôtels ne font rien ou » presque rien, & il y en a qui n'occupent pas un balancier pendant deux mois de l'année. » Ce simple narré suffira, Messieurs, pour vous faire sentir la nécessité d'un changement; & » nous vous proposerions la *réduction des Hôtels des Monnoies* à 4 ou 5 au plus, & peut-être » à UN SEUL, si nous n'étions arrêtés par la force des circonstances, & si le besoin pressant des » monnoies de *billon*, de *cuivre*, de *métal des cloches*, ne forçoit d'établir des *moutons* dans les » les lieux éloignés des Hôtels des Monnoies; mais il viendra sans doute un temps plus heureux, » qui permettra à l'ASSEMBLÉE NATIONALE de mettre dans cette partie toute l'économie dont » elle est susceptible; il est d'observation qu'un tel nombre d'*Hôtels des Monnoies* exige, de la » part de la *Commission*, une *plus grande surveillance* & *facilite l'*INFIDÉLITÉ (177) ».

Un petit nombre d'établissemens, d'après *nos moyens*, suffiroient pour effectuer la *refonte générale*, avec *sûreté*, *perfection*, *économie* & *célérité*. Dans la suite, un seul établissement de ce genre fourniroit, sans peine, aux *fabrications courantes*.

« Néanmoins, poursuit la *Commission*, comme les *Hôtels des Monnoies* actuels ne suffiront » pas pour l'*accélération de la refonte*, il faut autoriser le *Ministre des Contributions* à la faire » *exécuter* encore dans les *nouveaux atteliers* qui ont été élevés en vertu du Décret du mois de » Janvier, & sous l'inspection des *Commissaires* qui seront nommés par le *Pouvoir exécutif*.... » La *Monnoie* de *Paris* sera exemptée de ce travail; les *flaons* qui y seront *frappés*, seront » *fabriqués* aux *Barnabites*, où se fait la *fabrication actuelle*; ainsi qu'à *Romilly* & *Maronne*, » où pourront également être *fabriqués* les *flaons* pour d'autres Hôtels des Monnoies, où il seroit » trop embarrassant d'établir ce *genre d'attelier* (178) ».

Quel est donc le motif de *cette préférence* pour les *Directeurs des Monnoies*, & pour les *Entrepreneurs actuels* de *Flaons*? Cette préférence est contraire aux *dispositions* & à l'*esprit* des Loix des 25 Août & 18 Septembre; elle est injuste envers les *Artistes réunis* (*suprà*, page 16); enfin, elle ne peut qu'être onéreuse à la Nation (*suprà*, pages 17 & 18).

Pourquoi, dans ce dernier écrit, la *Commission des Monnoies* affecte-t-elle de garder un silence injurieux sur les *Artistes de Lyon*, qu'elle avoit peints sous des couleurs si NOIRES, dans *ses Observations* du 24 Octobre? Seroit-ce parce qu'ils ne sont point *connus par de grands établissemens utiles & par une expérience consommée*? A cet égard ils ne craignent point de rivaux (*suprà*, page 18).

En terminant, il faut le dire avec la franchise *républicaine*; l'*oppression* qui nous assiège sans relâche, est à la fois la suite & la preuve du *projet soutenu* de *nous écraser*, en faisant *échouer notre entreprise civique* & *avorter notre précieuse découverte* (*suprà*, pages 18, 22 & 25). Mais ce sera le *serpent qui veut mordre la lime*; & nous attendons, avec le calme de l'innocence calomniée, *toute justice* de la CONVENTION NATIONALE.

---

(175) Voyez contre les abus, les pertes & les dangers inséparables des *refontes générales*, *ibidem*, page 73 1er *Rapport du Comité des Monnoies*, page 32, & *Analyse de la Constitution monétaire*, pages 4, 12 & 27

(176) *Constitution monétaire*, page 43.

(177) *Rapport & projet de Décret pour le complément du Code monétaire*, pages 7 & 8.

(178) *Ibidem*, page 12.

SECOND POST-SCRIPTUM.

Du 16 Novembre au soir.

SOUS les plus beaux climats, d'épais & *noirs* nuages obscurcissent quelquefois le soleil ; mais bientôt cet astre les dissipe, & n'en brille que plus radieux. Ainsi, la *vérité* perce l'*enveloppe ténébreuse du mensonge*, & son flambeau répand au loin la plus vive lumière. Tel paroît devoir être le sort de notre découverte.

Je reçois à l'instant même, & je m'empresse de *publier* une *déclaration officielle* des *Commissaires* de la CONVENTION NATIONALE à *Lyon*, qui attestent l'*utilité* des *moyens nouveaux* dont notre *civisme* a fait hommage à l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE & à la CONVENTION.

Lyon, le 13 Novembre, l'an premier de la République Françoise.

« Persuadés *combien il est essentiel de convertir les cloches en monnoie*, & de quel avantage » il seroit pour la société de pouvoir *frapper* ce mélange de métaux, *de manière qu'il reçût les* » *mêmes empreintes que le cuivre*, nous nous sommes empressés d'aller voir la *machine* construite » à cet effet sur le *Rhône* par les CC. MERCIER, MATHIEU, MOUTERDE & autres associés, » pour obtenir de l'ASSEMBLÉE NATIONALE le droit de convertir le métal des cloches en » monnoie. Là, nous avons vû *une machine simple, ingénieuse & propre à exécuter ce qu'ils* » *ont déjà proposé* à la CONVENTION NATIONALE. Le métal des cloches, *sans aucune ad-* » *dition*, y est *frappé* & changé en *monnoie* ou en *médailles; & il nous paroît que rien ne* » *peut retarder l'exécution* de ce que l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE a *décrété*. La JALOUSIE, » *soutenue* par l'INTÉRÊT, *peut* SEULE S'OPPOSER à une ENTREPRISE AUSSI UTILE ».

Les Députés & Commissaires de la Convention Nationale à Lyon.

(*Signés*) BOISSY, VITET & ALQUIER.

Ce témoignage authentique & irrécusable confirme la RÉALITÉ de *notre découverte*, & l'EXCELLENCE de *nos procédés* qui avoient déjà été publiquement reconnus par le *Comité des Monnoies & Assignats* (179).

Qu'il me soit permis d'ajouter que les *Commissaires* ayant ensuite visité la Manufacture des CC. GALLE & VOLOZAN, deux de nos co-associés, ils en ont suivi tous les détails, apprécié l'extrême importance, & marqué, de la manière la plus flatteuse, leur surprise & leur satisfaction (180). De pareils suffrages adoucissent bien l'amertume dont nous avons été si long-temps abreuvés !

N. B. Aux *preuves* alléguées ci-dessus (pages 3, 12 & 25) qu'il existe encore une grande quantité de *cloches disponibles*, je puis ajouter une preuve récente & irréfragable. Elle est consignée dans une lettre écrite le 11 Novembre par le C. DUHAMEL, *Procureur-Général-Syndic du Département de l'Ain*, qui assûre que ce Département *a de superbes cloches à sa disposition, prêtes à envoyer.* (Voyez *infrà*, cette lettre dans les *Pièces justificatives*, N.° VII.

Oh ! pour le coup il auroit un *front d'airain*, celui, qui contre tant *d'évidences*, oseroit soutenir qu'il n'existe plus de *cloches disponibles.*

---

(179) *Suprà* page 7, & *Précis historique*, page 8 & 9.
(180) Voyez *suprà*, pages 14 & 18.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Extrait du Regiſtre des Déciſions & Avis du Directoire du Diſtrict de la ville de Lyon.

Dans la Séance du Directoire proviſoire du Diſtrict de Lyon, du 6 Octobre 1792, l'an premier de la République, où étoient MM. Lemetelier, *Préſident*; Caron, Sicard, Chapuy & Bonnard, *Adminiſtrateurs*; Morenas, *Procureur-Syndic*; & Burellier, *Secrétaire*.

VU la Requête des ſieurs MERCIER, MATHIEU & MOUTERDE, par laquelle ils expoſent, qu'à la forme de l'article VII de la Loi du 25 Août dernier, relative à la prompte émiſſion d'une monnoie provenant de la fonte des cloches, & qui leur donne le privilége de la fabriquer *pour le compte de la Nation*; ils doivent avoir, préférablement à tous les autres, les cloches qui ſe trouvent à la diſpoſition des différens Diſtricts; demandent, en conſéquence, qu'elles ſoient miſes de ſuite à leur diſpoſition, & qu'on leur accorde partie des bâtimens de la nouvelle Douane, pour établir leur attelier.

Vû la Loi ci-deſſus citée, & notamment l'article VII, portant : « Le Miniſtre des Contri- » butions publiques eſt tenu de faire remettre, *par préférence*, aux Artiſtes ci-dénommés, les » matières de bronze & de métal des cloches qui ſe trouveront dans les Départemens voiſins du » lieu où ils auront formé des établiſſemens ».

Vû l'article IX de la même Loi, portant : « Le Miniſtre des Contributions publique eſt au- » toriſé à fournir auxdits Artiſtes les emplacemens nationaux qui peuvent ſervir à la prompte » expédition de leurs travaux ».

Le Directoire, conſidérant *qu'il reſte dans ce Département & dans les Départemens voiſins*, UN NOMBRE INFINI DE CLOCHES, qui doivent, *à la forme de tous les Décrets*, *être converties en monnoie*; que l'Aſſemblée nationale, en accordant aux ſieurs Mercier, Mathieu, Mouterde & autres Artiſtes de la ville de Lyon, la faculté de fabriquer cette Monnoie, pour le compte de la Nation, ne l'a point fait ſans un mûr examen & ſans avoir reconnu que les ſieurs Mercier, Mathieu & Mouterde méritoient entièrement la confiance publique; que ce ſeroit, dès-lors, contrarier le vœu du Décret, que de ne pas accéder à leur demande.

Conſidérant, d'ailleurs, qu'un objet auſſi conſéquent pour l'intérêt général, ne devroit éprouver aucun retard;

M. le Procureur-Syndic ouï :

Eſtime, qu'il doit être de ſuite écrit au Miniſtre, pour le prier, conformément aux Décrets, d'écrire aux différens Départemens d'envoyer aux ſieurs Mercier, Mathieu & Mouterde, toutes les cloches & métaux qui peuvent ſervir à la fabrication de cette Monnoie, & les autoriſer à établir leur attelier dans les bâtimens de la nouvelle Douane; ſauf à eux à ſe conformer en

tout aux Décrets; en conséquence, le Département est invité à écrire de suite au Ministre des Contributions, en lui faisant passer copie du présent & de son arrêté à intervenir; pour qu'il puisse, sans délai, donner l'exécution à un Décret d'où dépend partie de l'intérêt général.

Extrait conforme.

(*Signé*) BURELLIER,
Secrétaire.

N°. II.

Extrait du Registre des Délibérations du Directoire du Département de Rhône & Loire.

Dans la Séance publique du Mercredi 10 Octobre 1792, l'an premier de la République Française.

Vû, 1°. la Pétition des Artistes réunis de la ville de Lyon, signée Mercier & Mouterde le cadet, autorisés à fabriquer, *pour le compte de la Nation*, des Espèces de bronze : ladite Pétition tendant à ce qu'il soit remis incessamment à leur disposition les cloches & bronzes qui sont en dépôt dans l'étendue du District de Lyon, pour qu'ils puissent se livrer promptement à la fabrication des Espèces qu'ils sont engagés de faire pour le compte de la Nation.

2°. Le Supplément à ladite Pétition, signé Volozan, Secrétaire de la Société desdits Artistes réunis; par lequel ladite Société annonce qu'elle a fait choix, pour son établissement, d'une partie de la nouvelle Douane.

3°. L'article VII de la Loi du 25 Août dernier, qui dit : « que le Ministre des Contributions publiques est tenu de faire remettre, *par préférence*, aux Artistes dénommés audit Décret, les matières de bronze qui se trouveront dans les Départemens voisins du lieu où ils auront formé des établissemens ».

4°. L'article IX de ladite Loi, par lequel le Ministre des Contributions publiques « est autorisé à fournir auxdits Artistes les emplacemens nationaux qui peuvent servir à la prompte expédition de leurs travaux ».

5°. Enfin, l'avis du Directoire du District de Lyon, du 6 de ce mois; ouï le Procureur-Général-Syndic en ses conclusions :

Le Directoire du Département arrête qu'il sera incessamment écrit au Ministre des Contributions publiques, pour l'inviter à donner les ordres les plus prompts aux différens Départemens voisins de celui de Rhône & Loire, pour qu'ils remettent aux sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde, & autres Artistes réunis de la ville de Lyon, les matières de bronze & de *métal des cloches* qui doivent servir à la fabrication des espèces que ces Artistes sont autorisés à faire pour le compte de la Nation, en exécution des Loix des 25 Août & 18 Septembre derniers; comme aussi d'autoriser lesdits Artistes à établir leur Attelier dans une partie des bâtimens de la ci-devant nouvelle Douane de la ville de Lyon; d'après le vœu qu'en ont exprimé lesdits Artistes dans leur Pétition.

Que néanmoins, jusqu'à la réponse & décision du Ministre des Contributions publiques, sur l'emplacement national qu'il est autorisé à fournir à ces Artistes, *les cloches qui sont à la disposition du District de Lyon, celles qui viennent d'être débarquées* dans la même ville, sur le quai de la Saône, ou qui pourroient y arriver d'ici à la réponse du Ministre, ne pour-

ront en être *exportées.* En conséquence, que défenses sont faites aux voituriers ou dépositaires desdites cloches, de les délivrer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Fait au Directoire du Département, en séance publique, les jour, mois & an que dessus. (*Signés*) Tillard-Tigny, *Président*; Romany, Simonet, Desportes, Ferrand, Couturier, Belville, Sautalier, *Administrateurs*; Meynis, *Procureur-Général-Syndic*; & Gonon, *Secrétaire-Général.*

Extrait collationné.

(*Signé*) GONON, S. F.
Secrétaire-Général.

N°. III.

Lettre écrite à la Convention Nationale par le citoyen LINGER.

Paris, le 16 Octobre 1792, l'an premier de la République Françoise.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

VICTIME du pouvoir arbitraire sous l'ancien régime, trois Lettres-de-cachet ont frappé ma tête dans le court espace de onze mois; & j'ai, plus qu'aucun François, voué une haine implacable à la tyrannie : je ne souffrirai donc pas qu'au sein de la RÉPUBLIQUE, le *Despotisme Ministériel* ose renaître de ses cendres.

Dans la séance du 14, j'ai dénoncé à la barre l'inexécution des deux Loix des 25 Août & 18 Septembre, qui autorisent les Artistes réunis de la ville de Lyon à fabriquer de la petite Monnoie avec la pure matière des cloches.

La Convention Nationale, après avoir entendu ma Pétition, a décrété que le *Ministre des Contributions publiques* seroit tenu de rendre compte, dans la séance de hier, des motifs de l'inexécution des deux Loix, dont je réclamois l'activité au nom du Peuple, & pour l'intérêt public.

A la grande surprise de beaucoup de Membres de la Convention, M. CLAVIÈRE n'a point obéi à ce Décret; tandis qu'il s'est hâté de demander une modification à celui sur le renouvellement des Employés de la Régie & des Douanes Nationales.

Je suis donc obligé de fixer toute l'attention de l'Assemblée sur ce nouveau retard du Ministre des Contributions publiques; & je crois qu'il est du devoir d'un Citoyen idolâtre de la Loi, de demander avec instance & fermeté que M. CLAVIÈRE soit tenu de rendre compte, séance tenante, de sa conduite relativement à la non-fabrication de la Monnoie de bronze.

Citoyens-Représentans, il est des faits que je ne saurois vous taire, & sur lesquels vous devez exiger que M. CLAVIÈRE s'explique d'une façon précise.

Depuis le décret du 25 Août, les frères DAUMY, entrepreneurs de flaons à *Paris*, ont été chargés de former un nouvel établissement à *Brest*, sous la surveillance de l'abbé ROCHON, ancien Membre de la *Commission des Monnoies.*

Depuis la même époque, il a été envoyé des moutons à *Roanne*, pour estamper des sols.

Enfin, l'entrepreneur des flaons à *Marseille*, est brusquement arrivé dans la Capitale.

Le rapprochement de ces circonstances prouve assez que rien n'est oublié pour augmenter l'activité de ces divers établissemens; tandis que le nôtre est étouffé par l'inexécution opiniâtre de deux loix.

Il a été pris le 6 de ce mois, par le district de Lyon un arrêté, duquel il résulte, que dans le département de Rhône & Loire & dans les départemens voisins, *il existe un nombre infini de cloches, qui doivent, d'après les décrets, être converties en monnoie*; & qu'en conséquence

il sera écrit au Ministre des Contributions publiques, pour l'inviter à exécuter des décrets liés à l'intérêt général.

Cet arrêté du district a été adopté le 10, par le département de Rhône & Loire, qui a dû écrire le 12 au Ministre des Contributions, à l'effet qu'il donne des ordres, pour que les bâtimens de la Douane, soient accordés aux Artistes, & que les cloches & matières de bronze qui existent dans le département, leur soient livrées sans délai.

Citoyens Représentans, si je suis un *calomniateur*, un *charlatan*, que je sois traité comme tel : mais puisque le *Ministre des Contributions publiques* s'est refusé à l'exécution de deux loix, puisqu'il n'a point encore obéi à votre décret; montrez enfin au peuple, que les agens qu'il daigne honorer de sa confiance, n'auront pas impunément résisté à la volonté générale.

(*Signé*) LINGER.

N°. IV.

Certificats relatifs à l'envoi du Décret du 14 Octobre 1792, au Ministre des Contributions publiques.

LE décret qui charge le ministre des contributions publiques de rendre compte, demain, de la fabrication des espèces de bronze & de celle des pièces de deux sols & de quatre sols a été porté le même jour, 14 Octobre 1792, à trois heures après midi.

A Paris, le 18 Octobre 1792, l'an premier de la République.

(*Signé*) PLATEAU.

Je l'ai remis moi-même au citoyen CLAVIÈRE, le 15 Octobre, à dix heures du matin.

(*Signé*) RONDONNEAU.

N°. V.

Lettre écrite par le Ministre des Contributions publiques, aux Administrateurs du Département de Rhône & Loire.

(*Sans date*)

JE n'ai pas vû sans étonnement, Messieurs, que vous ayiez arrêté que les Districts de votre Département tiendront à la disposition des sieurs Mercier, &c. les cloches jugées inutiles. Si vous eussiez consulté la loi du 22 Avril, vous auriez vû que les cloches des Eglises paroissiales, succursales & oratoires nationaux, appartiennent aux municipalités; puisque l'article VII de cette loi, ordonne que la monnoie, provenant de ces cloches leur seroit remise, à la déduction des frais de fabrication.

Or, comment est-il possible de remettre à ces Artistes, pour convertir en monnoie, *pour le compte de la nation*, des cloches qui n'appartiennent pas à la nation?

Au reste, j'ai mis sous les yeux de la Convention nationale, les inconvéniens & les dangers des décrets des 25 Août & 18 Septembre; le Comité des Assignats & Monnoies doit en faire incessamment son rapport. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un objet de cette importance, je ne me permettrai pas de donner des ordres pour l'exécution de ces décrets.

Le Ministre des Contributions publiques. (*Signé*) CLAVIÈRE.

Pour extrait collationné,

(*Signé*) GONON, S. F. *Secrétaire-Général.*

N°. VI.

Extrait des Registres de la Commission des Monnoies, *relativement à la découverte du* C. Mathieu (l'un des Artistes réunis) *pour la* fabrication des Carrés.

Du 27 Juin 1791.

Le Sieur Mathieu, Citoyen & Artiste de *Lyon*, a présenté un Mémoire par lequel il a exposé qu'il a trouvé le moyen de préparer l'*acier d'Angleterre*, de manière à le rendre propre à la *fabrication des carrés*; *ce qui procureroit une économie assez importante sur la dépense qu'exige cette fabrication.* Il a offert de prouver, *par des expériences en grand, la réalité & les avantages de sa découverte*; il a demandé que vû la nécessité dans laquelle il se trouvoit de retourner dans sa patrie, où des affaires pressantes le rappelloient, on l'autorisât à faire ces expériences à *Lyon*, ou à revenir les faire sous les yeux de la Commission, aussitôt qu'il lui seroit possible de s'absenter.

La Commission, *déjà prévenue en faveur de ce procédé, par un essai dont il lui a été rendu compte*, & desirant s'assurer d'une manière plus positive, des avantages annoncés par M. Mathieu, l'a invité à venir, ainsi qu'il le lui offroit, faire sous ses yeux les expériences en grand, qu'elle a jugé nécessaires pour fixer son opinion sur *cette découverte*; & elle a autorisé le Garde des Dépôts à lui délivrer un extrait de sa Délibération à cet égard.

Collationné sur l'original par nous garde des dépôts des Monnoies.
(*Signé*) Jean de Sainte-Croix.

N°. VII.

Lettre écrite au C. Mercier (l'un des Artistes réunis), *par le* C. Duhamel, Procureur-Général-Syndic du Département de l'Ain.

Bourg, Département de l'Ain, le 11 Novembre 1792,
l'an premier de la République Françoise.

Citoyen, si vous croyez que *le Département de l'*Ain puisse vous envoyer *les cloches qu'il a à sa disposition*, hâtez-vous de le lui établir, & de les lui demander. *Il en a de superbes actuellement prêtes à envoyer*; mais j'ai lu le *Compte* de M. Clavière (du 5 Octobre) qui paroît fort opposé à votre systême, *malgré vos Décrets*. Voyez si *votre droit* est plus puissant que *son opinion*: la mienne ne peut être que suivant mes devoirs.

(*Signé*) Duhamel.

(variant printing of this law)

N.° 2276.

LOI

Relative à la fabrication des espèces de Bronze.

Du 25 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que les circonstances réclament la prompte émission d'une monnoie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats & les espèces provenant jusqu'à ce jour de la fonte des cloches, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Article premier.

Les sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde & autres artistes réunis de la ville de Lyon, sont autorisés à fabriquer pour le compte de la nation, des espèces de bronze, aux prix & conditions qui seront déterminés par le Pouvoir exécutif.

II.

Lesdites espèces seront divisées en pièces de cinq sous & de trois sous.

III.

Celles de cinq sous seront à la taille de six au marc, & celles de trois sous à la taille de dix au marc.

I V.

Les unes & les autres repréſenteront d'un côté le buſte de la Liberté, ſous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une pique ſurmontée d'un bonnet. La légende renfermera ces mots : *Égalité, Liberté.*

V.

Le revers repréſentera une couronne de chêne dans laquelle ſera inſcrite la déſignation de la ſomme repréſentée par chaque pièce.

V I.

La date de l'ère de la liberté ſera placée du côté de la tête, & le milléſime du côté du revers.

V I I.

Le miniſtre des contributions publiques eſt tenu de faire remettre par préférence aux artiſtes y dénommés, les matières de bronze & de métal des cloches qui ſe trouveront dans les départemens voiſins du lieu où ils auront formé des établiſſemens.

V I I I.

Leſdits artiſtes remettront en eſpèces frappées, le même poids qui leur aura été fourni en matières de bronze, ſauf la déduction à faire pour le déchet, qui ne pourra excéder ſix pour cent du poids deſdites matières.

I X.

Le miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à fournir auxdits artiſtes, les emplacemens nationaux qui peuvent ſervir à la prompte expédition de leurs travaux.

X.

Les carrés feront fournis par lesdits artiftes, à qui le graveur général fera la remife des poinçons néceffaires.

X I.

Il fera établi auprès de chacun des ateliers, un ou deux contrôleurs monétaires, felon le befoin, lefquels feront tenus de furveiller la fabrication, recevoir les flaons après leur préparation, les remettre aux artiftes chargés du monnoyage, & tenir regiftre, tant du nombre des flaons livrés, que des efpèces monnoyées, & de celles qu'ils auront mifes au rebut.

X I I.

La clef de l'atelier du monnoyage fera dépofée entre leurs mains, & ils veilleront à ce qu'il n'y puiffe être monnoyé d'autres flaons que ceux qui auront été par eux délivrés aux artiftes : ils ne pourront néanmoins s'ingérer en aucune manière, dans ce qui concerne la préparation des flaons.

X I I I.

Les contrôleurs monétaires feront nommés par le miniftre des contributions publiques, fur la préfentation de la commiffion des monnoies, qui leur fournira les inftructions néceffaires.

X I V.

Le traitement defdits contrôleurs eft fixé à deux mille cinq cents livres, y compris les frais de bureau.

X V.

Les empreintes des pièces de fix deniers & de trois deniers, qui doivent être mifes inceffamment en émiffion,

ſeront conformes à ce qui eſt preſcrit par les articles IV, V & V I du préſent décret.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Servan. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.